

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur l'éducation physique et le sport

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)**

1 PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, le sport et l'éducation physique ont connu un développement extraordinaire. Ce développement rend la loi actuelle en partie désuète : elle n'est plus en adéquation avec les priorités actuelles, les pratiques constatées, les missions qui devraient être assurées. C'est notamment ce constat qui a amené le Conseil d'Etat à vouloir la moderniser.

Lors de l'élaboration de la loi de 1975, sport et activités physiques étaient, en Suisse notamment, encore souvent liés aux notions de préparation à des activités militaires de défense nationale, et subsidiairement de plaisir et de résultats.

Aujourd'hui, la question du sport, de l'activité physique et plus généralement du mouvement est devenue centrale, prioritairement dans une optique de santé publique, avec les conséquences parfois importantes en cas d'inactivité que l'on commence à constater (surpoids, obésité, augmentation des maladies cardio-vasculaires et de l'ostéoporose notamment).

De même, l'importance économique du sport est non seulement désormais connue et reconnue, mais est devenue un enjeu de concurrence entre les régions, les cantons, les pays. Le canton de Vaud n'est pas en reste avec l'importance de son tourisme de montagne comme avec celle de l'économie liée à la présence des fédérations, organisations et manifestations sportives internationales.

Si le sport-plaisir est heureusement toujours mis en avant, d'autres enjeux liés au sport, à l'activité physique et au mouvement sont devenus tout aussi importants, qu'il s'agisse de l'intégration sociale, de l'éducation, de l'apprentissage de règles et de comportements, sans oublier la formidable explosion, générée en grande partie par les médias, du sport d'élite. Deux textes illustrent ces propos et fondent ce préambule. Ils portent un regard lucide sur la pratique sportive en ce début de siècle et illustrent l'esprit qui a accompagné la création de ce projet de loi.

*1) Viviane Reding, commissaire européen, responsable de l'Education et de la Culture*¹

...

"La pratique régulière du sport prévient les maladies dues au manque d'activité physique, renforce le système immunitaire et contribue ainsi de manière sensible à l'amélioration de la qualité de vie, notamment parce que le sport procure un équilibre psychique et social nécessaire à la vie quotidienne et professionnelle. L'entraînement physique permet en outre de prendre conscience de son corps. Le sport revêt une importance particulière pour les enfants et les jeunes : près de 80% des jeunes âgés de 8 à 18 ans présentent des lésions d'origine posturale à cause d'un manque d'activités physiques et d'une mauvaise alimentation ; un enfant sur trois âgés de 6 à 8 ans passe 30 heures par semaine devant l'écran d'ordinateur ou de télévision. Il n'est donc pas étonnant que les performances sportives diminuent et que le nombre d'élèves en surpoids augmente. Un enfant sur quatre est aujourd'hui concerné. C'est la raison pour laquelle augmenter le nombre de cours d'éducation physique dans les écoles européennes et rendre leurs organisations plus attrayantes et mieux adaptées aux enfants constituent un objectif prioritaire de l'Année européenne de l'éducation par le sport."

2) Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse ²

En Suisse, les bases légales des années 70 ont débouché en 1978 sur un "Concept du sport suisse". Ce concept reposait sur trois grands principes : la subsidiarité de la promotion du sport par la Confédération, l'autonomie des partenaires de droit privé et la définition des responsabilités en ce qui concerne l'éducation physique à l'école. Ces principes n'ont pour l'essentiel rien perdu de leur validité.

En l'an 2000, dans le nouveau Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse, le Conseil fédéral rappelle que *"le sport est un élément important de notre vie et, partant, de notre société. Il n'est pas seulement source de plaisir, de joie et de camaraderie. Il a également des effets préventifs et bénéfiques très importants pour la santé. Le cadre dans lequel le sport se développe devient de plus en plus complexe, notamment sur les plans économique et structurel. Pour cette raison, le Conseil fédéral est désireux de contribuer sur le plan politique au développement d'une culture généralisée du mouvement et d'insuffler un véritable "esprit du sport" à notre pays. Cependant, le Conseil fédéral est conscient que le développement du sport, en particulier le phénomène de commercialisation auquel on assiste parfois, a engendré des problèmes nouveaux. Dans certains secteurs du sport, le dopage, la violence et la corruption sont des phénomènes contre lesquels il convient, de concert avec tous les partenaires, d'agir de manière très ferme" (...)*

"En raison de l'importance que revêt le sport pour l'individu et la société, la Constitution fédérale donne pour mission à la "Confédération [d'encourager] le sport, en particulier la formation au sport" (article 68)".

La tâche principale de l'Etat consiste ainsi à assurer un contexte favorable au bon développement du sport en termes de santé, d'éducation, d'intégration, de bien-être social, de sécurité et d'infrastructures publiques.

Partant de ces constats, le nouveau concept pour une politique du sport en Suisse s'articule autour de cinq objectifs :

- ***Santé***

Augmenter la part de la population active sur le plan physique.

- ***Education***

Utiliser les possibilités offertes par le sport sur le plan éducatif.

- ***Performance***

Soutenir les jeunes talents et le sport d'élite.

- ***Economie***

Utiliser le potentiel économique du sport.

- *Développement durable*

Faire du sport un terrain d'apprentissage pour le développement durable de la société.

Ce concept n'est pas applicable tel quel à une politique cantonale du sport, mais il fixe le cadre dans lequel celle-ci doit s'inscrire, dans un souci de complémentarité et de subsidiarité tant vis-à-vis des acteurs privés (fédérations, associations et clubs) que des acteurs publics (Confédération, communes).

Enfin, il convient de rappeler que le mandat constitutionnel de la Confédération pour le développement durable demande que l'amélioration des conditions de vie économiques et sociales soit mise en harmonie avec la protection à long terme des bases de la vie. Le présent projet de loi cantonale en tient compte.

¹ In *La lettre de l'économie du sport*, Paris, 2003

² In *Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse*, OFSPO, Macolin, 2000

2 CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1 Activité physique et sport

Par activité physique, on entend tout mouvement corporel résultant de l'action des muscles et produisant de l'énergie. Le sport, lui, est défini par Swiss Olympic Association, comme une *"activité corporelle présentant les caractéristiques du jeu, procurant de la joie, faisant référence à la performance et offrant les possibilités d'une confrontation responsable avec soi-même, autrui ou avec la nature"*. L'éducation physique et sportive (EPS), quant à elle, ne renvoie pas à une définition universelle ; cette discipline scolaire évolue avec la société et le système éducatif, ses fonctions et ses objectifs. L'EPS, au même titre que toute autre éducation, poursuit des finalités qui sont nécessairement culturelles et porteuses de valeurs.

Les perspectives de l'éducation physique et sportive scolaire en Suisse ³ postulent diverses approches et fonctions :



Tant le degré d'activités physiques quotidiennes, la quantité et la qualité d'EPS que la pratique du sport lui-même ont une influence attestée sur l'état de santé physique et mentale des personnes.

³ In *Eclairages théoriques, enjeux pour la pratique*, Manuel 1 Théorie brochure 1, Commission fédérale du sport 1998

2.2 De l'exigence de bouger...

Les progrès scientifiques réalisés au XXe siècle ont modifié profondément le mode de vie humain. L'automatisation accrue du travail, l'essor de l'informatique, l'évolution des moyens de communication et de transport, les progrès de la médecine ont produit d'indéniables bienfaits tout en engendrant parfois des difficultés nouvelles.

Si les progrès techniques sont réjouissants, force est de constater qu'ils s'accompagnent de dommages collatéraux et d'atteintes à la santé des personnes, notamment l'accroissement des méfaits dus au stress et à la sédentarité avec, en corollaire, l'augmentation de l'obésité et des maladies cardio-vasculaires ; ces observations sont malheureusement déjà attestées chez les enfants et les adolescents.

Le manque d'activité physique est, chez nous comme dans de nombreux pays industrialisés, l'un des principaux facteurs de risque pour les maladies cardio-vasculaires (qui sont la première cause de décès dans ces pays) sur lequel il est possible d'agir.

Quelques chiffres et constats illustrent bien la nécessité de promouvoir le mouvement ¹ :

- *Deux tiers des Suisses ne bougent pas assez pour rester en bonne santé, et un cinquième de la population est inactive. Après avoir enregistré une hausse dans les années 90, la tendance à l'inactivité tend actuellement à se stabiliser.*
- *Pratiquée régulièrement, l'activité physique permet d'éviter chaque année au moins 3300 décès prématurés et 2,3 millions de cas de maladie, ce qui représente un allègement important pour l'assurance maladie. De nombreuses études scientifiques démontrent que les personnes physiquement actives sont en meilleure santé, plus performantes et plus longtemps autonomes que les autres. Une activité physique pratiquée régulièrement peut amener une cascade de conséquences positives pour l'état de santé de l'individu.*
- *Les effets indésirables liés à la pratique d'une activité physique sont bien moins importants que ceux qui découlent du manque d'exercice. Aujourd'hui, la réduction des risques et la prévention des accidents doivent constituer un élément essentiel de la promotion de la santé par l'activité physique.*
- *Selon l'Office fédéral de la santé publique, les conséquences de l'inactivité physique dans notre pays se chiffrent, par année, à 2,7 milliards de francs de coûts directs pour la santé.*

Ces chiffres démontrent que la qualité de vie et la santé de la population ne sont pas seules en cause, mais que l'économie l'est aussi. En effet, des moyens financiers importants, chargeant indiscutablement les coûts de la santé, sont mobilisés pour tenter de réparer ce que l'humain n'a pas su préserver par son nouveau mode de vie.

La jeunesse est tout particulièrement concernée par l'encouragement au sport ²: "Si l'on compare les chiffres actuels à ceux de l'enquête de 1992-1993, on s'aperçoit que, dans les limites imposées par des collectifs modérément dissemblables, l'activité sportive a diminué tant chez les filles que les garçons : le pourcentage de jeunes qui pratiquent des sports au moins 2 à 3 fois par semaine est ainsi passé de 46% à 37% chez les filles et de 63% à 59% chez les garçons".

Un tiers de la population adulte est aujourd'hui en surpoids. Un enfant sur cinq entre 6 et 12 ans souffre de surcharge pondérale et un enfant sur 25 d'obésité. Le nombre d'enfants en surpoids a triplé au cours des 20 dernières années, celui des enfants obèses a quintuplé.

Ces constats ont amené les collectivités publiques à réagir. L'Union européenne a adopté en 2007 des recommandations pour lutter contre l'obésité, la France a annoncé sa volonté d'ajouter une heure de sport au programme hebdomadaire des plus jeunes écoliers, la Confédération a décidé d'abaisser l'âge d'entrée dans le programme fédéral "Jeunesse+Sport" de 10 à 5 ans par le biais du projet "J+S Kids" doté de moyens financiers supplémentaires, le Canton de Vaud a lancé mi-2007 un programme de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire destiné notamment à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) est associé à ce projet pour sa composante sport et mouvement.

La prise de conscience se généralise. Différentes actions voient le jour. Reste à assurer une cohérence plus grande entre ce qui s'observe, ce qui se dit et ce qui se fait ou pas. Ce projet de loi a l'ambition d'y concourir.

¹In *Activité physique et santé*, document de base publié conjointement par l'OFSP et l'OFSP, édition revue et corrigée, décembre 2004

²In *Santé et styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse* (2002) : SMASH 2002 (Swiss multicenter adolescent study on health 2002) : Françoise Narring... [et al.], Lausanne, IUMSP (Institut universitaire de médecine sociale et préventive), Lausanne 2004

2.3 ... à l'équilibre personnel

Il ne faut pas oublier un autre aspect capital de la pratique sportive : sa participation à l'éducation générale de l'individu.

Au-delà de ses apports liés strictement à la santé physique, le sport renforce différents composants de la vie humaine : aspects psychologiques, facteurs sociaux, notions de découverte, de plaisir, etc. Ces éléments valent particulièrement pour la jeunesse, pour laquelle l'activité physique et sportive, qu'elle soit scolaire ou extra-scolaire, représente un facteur et un support de développement biologique, psychologique et social.

Dans ce sens, l'étude menée en 2005 par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) auprès de 10'406 jeunes Vaudois âgés de 5 à 19 ans a mis en évidence plusieurs éléments intéressants quant à la pratique sportive extra-scolaire d'un point de vue social:

- les jeunes Suisses sont en proportion plus nombreux (81%) que les étrangers (70%) à pratiquer régulièrement une activité physique et l'écart est plus grand entre les filles suisses et étrangères (18%) qu'entre les garçons (5%) ;
- 86% des enfants de parents sportifs pratiquent une activité sportive contre 77% des enfants de parents non-sportifs ;
- il existe une différence assez marquée entre la proportion de garçons membres d'un club (62%) et la proportion de filles (47%).

La collaboration, la solidarité, le respect des règles, l'acceptation de la défaite et la gestion de la victoire, l'apprentissage de la frustration, la tolérance et l'esprit de "fair-play", induits par la pratique sportive, facilitent l'expérimentation concrète des aptitudes sociales et relationnelles.

Au niveau personnel, en matière de bien-être, d'équilibre psychologique et de lutte contre le stress, le sport joue également un rôle non négligeable. Au-delà des constatations que chacun peut faire à titre individuel, l'étude "KISS" ¹ menée dans les cantons de Bâle-Campagne et Argovie confirme ce qui avait été avancé auparavant, au Québec notamment, ou constaté de manière empirique dans le canton de Vaud à l'occasion de la mise en place du programme fédéral "L'Ecole Bouge" qui consiste à faire bouger des classes volontaires durant 20 minutes par jour : l'exercice physique quotidien a un effet bénéfique sur la concentration par exemple.

Les deux formes fondamentales de pratiques sportives (libre et individuelle ou dans un environnement

collectif et dirigé) exercent une action indiscutable sur notre environnement. Elles supposent la mise en place d'infrastructures et d'encadrement adaptés, propres à favoriser la transition d'activités sportives saines en "habitudes de vie". C'est ainsi que le sport permet un "véritable retour sur investissement" à moyen et long terme pour l'individu et la société.

Omniprésent dans la vie de la société occidentale, pratiqué comme le veulent l'éthique et l'éducation sportives, le sport en étant source de rencontres, de joie, de distraction, d'amitié, de santé physique et psychique, constitue un élément important de cohésion sociale.

¹ *Kinder und Jugendsportstudie der Kantone AG und BL (KISS)*, Institut für Sport und Sportwissenschaften Universität Basel, 2005

2.4 De l'importance économique du sport...

Enfin, le sport se révèle être un facteur de développement économique et touristique en constante progression dans notre société.

Une étude menée en 2007 à la demande de l'Office fédéral du sport (OFSP) montre que le sport en Suisse :

- a généré en 2005 un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs et une valeur ajoutée de 8 milliards (50% de plus que l'agriculture et l'industrie forestière),
- fournit un total de 80'300 emplois (plus que l'industrie chimique et pharmaceutique ou l'industrie horlogère),
- a fourni une contribution de 1,8% au produit intérieur brut (PIB) et de 2,5% au marché de l'emploi en Suisse.

Cette étude prend en compte toutes les composantes du sport en Suisse, qu'il s'agisse du tourisme sportif (hivernal pour une grande part), du commerce lié au sport, des médias, des manifestations sportives de tous niveaux, de l'activité des fédérations et clubs ou encore de la construction, l'entretien et l'exploitation de 26'000 infrastructures sportives ¹.

Aucune recherche globale de ce type n'existe pour le seul canton de Vaud. Par contre, une étude menée fin 2007 par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS), centre de recherche et de formation multidisciplinaire basé à l'EPFL, chiffre les répercussions induites par la présence à l'époque de 30 fédérations et 20 organisations sportives internationales sur sol vaudois : celles-ci généraient chaque année plus de 200 millions de francs de retombées économiques et plus de 1'000 emplois. A fin 2011, ce sont désormais plus de 1200 emplois qui sont affectés à cette activité dans le canton. Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte des importants effets positifs non quantifiables, tels que le gain d'image et de popularité générés par les hôtes étrangers des manifestations et réunions mises sur pied par ces fédérations, ainsi que par les nombreux articles de journaux et reportages radio-tv reflétant l'activité desdites fédérations.

¹ *De l'importance économique du sport en Suisse*, rütter+partner, OFSP 2007

2.5 ... au contact avec l'environnement naturel

Les paysages suisses, très diversifiés et bien desservis, offrent des espaces exceptionnels de détente et de loisirs. Tous ceux qui pratiquent des sports et qui cherchent à se détendre peuvent en profiter dans une large mesure.

La géographie vaudoise permet aisément d'accueillir la majorité des sports grâce à la richesse de son environnement naturel et varié. La qualité de ces espaces est un atout économique indéniable à préserver en vue d'assurer une pratique sportive dans un environnement sain. Une étude du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) arrive à la conclusion que le paysage possède pour le tourisme, et indirectement pour le sport, une valeur de 60 milliards de francs, capital à préserver pour assurer une

pratique du sport durable.

L'Agenda 21 du Conseil d'Etat figurant dans le Programme de législature 2007-2012 comporte quatre objectifs prioritaires. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat tient à veiller à la préservation, la valorisation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, du sol, des forêts, des paysages ou encore de la biodiversité. Ainsi, il s'agira de promouvoir et soutenir les pratiques sportives en intégrant les principes du développement durable, en s'appuyant notamment sur la Stratégie de l'Office fédéral de l'environnement pour le sport et le tourisme sportif¹.

¹Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif, juin 2004.

2.6 Conclusion

Les quelques considérations ci-dessus montrent l'évolution qu'a connue le sport ces dernières décennies et la place qu'il occupe désormais dans notre société.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle loi, des changements profonds sont donc intervenus avec des incidences non négligeables, notamment en matière d'éducation, de santé publique, d'éthique et d'importance économique (fédérations internationales). C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite actualiser la loi du 24 février 1975 afin de l'adapter d'une part à son nouvel environnement, d'autre part au rôle que l'Etat remplit depuis quelques années déjà et qui ne figure pas dans le texte en vigueur. Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des formes prises par le sport, l'intervention de l'Etat doit demeurer différenciée et les mesures proposées clairement légitimées par leur utilité pour la société.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et "Jeunesse+Sport" (sport régi par le droit public) restent les piliers du développement de la pratique sportive dans le canton. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et ces dernières doivent être soutenues. Les mesures proposées obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage des compétences et de libre concurrence ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière de l'Etat.

L'affirmation d'une volonté forte d'encourager le développement d'activités physiques saines et adaptées implique toutefois une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés.

Il est indispensable que la loi soit actualisée à la lumière de l'ensemble de ces éléments.

3 LE PROJET DE LOI

Le projet tient compte des mutations de la société depuis 1975 ainsi que des besoins apparus au cours des années, qui ont transformé le paysage sportif, social et économique de notre canton. Il se fonde sur l'évolution de l'éducation physique et sportive et le développement de l'offre sportive depuis plus d'un quart de siècle, évolution mise en évidence, entre autres, dans des documents tels que:

- le "*Rapport sur la politique de soutien au sport dans le canton de Vaud*" (Commission consultative de l'éducation physique – 1994)
- la "*Politique de soutien au sport international*" (DIRE – 2000)
- le "*Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse*" (OFSP – 2000)
- les "*Recommandations de la Commission fédérale de sport concernant l'application des bases légales relatives à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures*" (CFS – 2002)
- la "*Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique*" (CIIP – 2003)
- la déclaration de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

intitulée *"Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école"* (CDIP – 28 octobre 2005)

- l'enquête sur *"Les activités physiques et sportives des jeunes Vaudois durant leurs loisirs"* (SCRIS - 2007)
- le rapport rütter+partner sur *"L'importance économique du sport en Suisse"* (OFSPPO, 2007)
- l'étude de l'AISTS sur *"L'impact économique des fédérations et organisations sportives internationales sur Lausanne et l'arc lémanique"* (Canton de Vaud / Ville de Lausanne - 2007)
- le rapport *"Sport Suisse 2008 - Activité et consommation sportives de la population suisse"* (OFSPPO).

S'appuyant sur la nouvelle Constitution vaudoise, le présent projet reprend les dispositions principales de la loi d'application de 1975. Elle précise les missions générales de l'Etat (la plupart du temps sans les étendre), tout en les faisant mieux coïncider avec la réalité et les besoins actuels.

A part un toilettage ancrant dans la loi des changements de fait (nom du service, des départements, rattachements, etc.), cette actualisation permet d'introduire toutes les révisions découlant de l'évolution des techniques et données législatives intervenues depuis plus d'un quart de siècle.

La loi introduit principalement deux éléments nouveaux, donnant à des activités qui se sont développées depuis 1975 une base légale adaptée : "L'encouragement à la pratique sportive" et "Le sport international".

3.1 Encouragement à la pratique sportive

Ce nouveau chapitre précise l'aide de l'Etat en matière d'activités physiques et sportives.

Hormis lorsque la Constitution ou la loi imposent une obligation d'action, le principe de subsidiarité prévaut pour toutes les mesures d'encouragement décidées par le canton.

L'Etat estime de son devoir de stimuler et soutenir les initiatives contribuant au développement d'activités visant prioritairement à l'amélioration de la santé, ainsi qu'à l'intégration et à la cohésion sociales. Dans cette perspective, il encourage le développement d'activités physiques et sportives, en particulier lorsqu'elles sont destinées aux familles, aux aînés et aux personnes handicapées.

Par ailleurs, la mobilité, l'augmentation du temps disponible pour les loisirs, le souci de l'image, la recherche d'authenticité et de liberté, le sentiment d'être "dans le vent" et, plus simplement, le plaisir ressenti, concourent au développement d'activités physiques et sportives hors des structures associatives. Nombre de pratiques nouvelles telles que le nordic walking, le roller, l'urban training, etc. en témoignent. Des préoccupations de santé et d'apparence nourrissent aussi le développement de ce phénomène. Avec des activités à la carte, un encadrement centré sur l'individu et des horaires libres, l'offre est à la mesure d'une demande multiple caractéristique de notre époque.

L'Etat entend favoriser les actions en faveur du sport pour tous en cherchant à augmenter la part de la population ayant une activité physique, ceci en accord avec le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* et la *"Stratégie de l'OFEPF pour le sport et le tourisme sportif"*.

Les activités physiques et les disciplines sportives pratiquées, l'intensité ainsi que le niveau de performances doivent correspondre aux goûts, aux capacités, aux motivations et aux prédispositions des individus. Dans ce cadre, le rôle de l'Etat consiste moins en un investissement financier qu'en un appui en termes de coordination et de conseil.

L'Etat réaffirme d'autre part son appui au sport associatif, tout en préconisant l'adaptation des pratiques à l'évolution de la société.

Il répond ainsi à la Constitution vaudoise (Cst-VD) qui consacre:

- à son article 6, alinéa 1, lettre c, en tant que but de l'Etat :

- la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles,

- à son article 70, la vie associative et le bénévolat:

L'Etat et les communes prennent en considération le rôle et la vie associative et reconnaissent son importance.

Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général.

Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat.

Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.

Dans cette perspective, l'intervention de l'Etat, confiée au Service de l'éducation physique et du sport, consistera prioritairement à coordonner et soutenir les efforts des associations sportives, des autorités communales et de tous les acteurs institutionnels et non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport.

3.2 Sport international

Ce nouveau chapitre témoigne d'une réalité de plus en plus prégnante : l'impact du sport dans la vie économique de la société.

Le Conseil fédéral, dans son concept pour une politique du sport, reconnaît l'importance de la présence en Suisse des organisations internationales de sport, ainsi que celle des grandes manifestations sportives. Il y décrit l'intérêt qui en résulte pour le sport, l'économie et le rayonnement de notre pays.

Par sa politique d'accueil des organismes internationaux de sport, le Canton de Vaud est reconnu comme partenaire privilégié par la Confédération. Il est donc opportun d'exploiter ce potentiel économique.

La présence à Lausanne du Comité international olympique (CIO) ainsi que le développement des relations avec les fédérations internationales de sport et l'implantation sur sol vaudois de près d'une trentaine d'entre elles renforcent de manière exceptionnelle le rayonnement et la visibilité du canton. Favoriser l'accueil et l'implantation des organismes internationaux de sport s'inscrit par conséquent dans les priorités du gouvernement vaudois.

Il convient de préciser que ce chapitre représente uniquement une nouveauté législative. Financièrement, cette mission est déjà assurée depuis le début du siècle par le SEPS, sur la base d'un budget voté chaque année par le Grand Conseil.

3.3 Ce qui n'y figure pas... ou plus

Un point important de la loi actuelle disparaît complètement du nouveau texte : la Commission consultative du Sport-Toto (rebaptisée Commission du Fonds du sport). Précédemment nommée par le Conseil d'Etat et présidée par un de ses membres, elle présentait à ce dernier des propositions pour la répartition de la part annuelle allouée au Canton par les sociétés de loteries. Suite à l'adoption par le Conseil d'Etat d'un nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries en novembre 2009, cette commission consultative sort complètement du giron de l'Etat puisqu'elle est organisée en fondation depuis le 1^{er} octobre 2010. Les membres du conseil de fondation et leur président sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils gèrent le fonds de manière autonome, transmettant notamment un rapport annuel d'activités au Conseil d'Etat.

Un autre point, important lui aussi, ne figure pas dans ce projet : la promotion de l'activité physique pour les collaborateurs de l'Etat. Après avoir été longuement étudiée, cette proposition n'a pas été retenue. Une telle disposition, si elle devait être introduite, devrait figurer dans la loi sur le personnel.

Enfin, la question de la facturation des frais de services de l'Etat engagés dans le cadre de manifestations sportives a elle aussi retirée de ce projet de loi pour figurer dans une loi spéciale

entièrement dédiée à cette problématique. Ce choix résulte du fait que cette problématique ne relève pas seulement du sport.

3.4 Conclusion

Ainsi, par la préservation des dispositions relatives à l'école, au mouvement "Jeunesse+Sport", aux infrastructures sportives notamment, et par l'introduction des deux nouveaux chapitres susmentionnés, la mise en adéquation de la loi avec la réalité et les besoins actuels est réalisée.

Les dispositions d'exécution de la présente loi impliqueront la révision des règlements existants.

D'un point de vue pratique, dans un souci de simplification et suite à l'acceptation de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) par le peuple vaudois le 4 septembre 2011, il a été décidé d'utiliser dans le présent EMPL la terminologie qui aura cours dès l'entrée en vigueur de la LEO (par exemple lorsque sont cités les cycles d'enseignement et les années scolaires concernés).

Ce projet a pu bénéficier tout au long de son élaboration du suivi de la Commission consultative de l'éducation physique composée de représentants des milieux politiques, scolaires, universitaires, sportifs et médicaux.

Il a ensuite été mis en consultation interne et externe à l'Etat.

4 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Chapitre premier - But de la loi et organisation

4.1.1 Article premier. - But de la loi

L'article premier pose le caractère essentiel de la pratique sportive et son premier alinéa en précise l'objectif.

A son deuxième alinéa, il définit les raisons (sociales, santé publique, bien-être, etc.) pour lesquelles il est fondamental de légiférer.

Afin de permettre une lecture simplifiée de l'ensemble de la loi, le troisième alinéa, après avoir rappelé la coordination indispensable entre les collectivités publiques, énumère, dans l'ordre des chapitres, les missions que l'Etat doit remplir en la matière.

Cet article définit les domaines envisagés pour l'action de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Il n'a ainsi pas pour vocation de décrire les modalités de cette action. Ainsi si, dans certains de ces domaines, des mesures comme l'octroi de subventions sont envisagées, l'article 1 ne fonde pas un droit à obtenir ces mesures. S'agissant notamment de subventions, le principe selon lequel il n'existe pas de droit à la subvention est d'ailleurs repris dans le chapitre topique.

Le quatrième alinéa rappelle qu'en matière de sport aussi l'égalité entre les hommes et les femmes doit prévaloir et qu'ainsi l'Etat est à sa place lorsqu'il se soucie d'encourager des initiatives qui réalisent cette égalité dans l'accès aux pratiques sportives.

4.1.2 Missions

4.1.2.1 Art. 2 - a) Département

Le premier alinéa fixe que le département en charge de l'éducation physique et du sport (actuellement le Département de l'économie) est chargé de l'exécution de la présente loi ; il est important de relever que le département est responsable en la matière, même s'il n'est pas en charge de l'école.

En 2002, le Conseil d'Etat a rattaché le Service de l'éducation physique et du sport au Département de l'économie. Ce rattachement a pour objectif de faciliter la résolution de problématiques toujours plus transversales aux différents départements de l'Etat et aux nombreux partenaires institutionnels et privés

concernés par le développement du sport : institutions oeuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, du tourisme, des associations et fédérations sportives, de l'école, etc. De plus, diverses activités ont un lien évident avec celles déployées notamment par la promotion économique et le service en charge de l'économie et du tourisme (dans les domaines de l'accueil des fédérations et de manifestations sportives internationales ou de congrès en lien avec le sport).

La scolarité étant concernée, non seulement du fait de l'enseignement obligatoire en matière d'éducation physique et de sport mais aussi des autres actions menées dans ce domaine pour promouvoir le sport, la seconde phrase de l'alinéa 1 réserve particulièrement la position privilégiée qu'occupe le département en charge de la formation en tant qu'interlocuteur et partenaire.

Le second alinéa inscrit dans la loi le rôle central qui doit être celui du département compétent en matière d'éducation physique et de sport.

4.1.2.2 Art. 3 - b) Service

Le département est chargé de veiller à l'application de la future loi cantonale (art. 2). Il s'acquitte de cette tâche par le truchement du service qui voit ses tâches principales ici rappelées.

Le rapport sur la politique de soutien au sport vaudois, soumis au Conseil d'Etat en février 1994, a actualisé les orientations prises dans la loi de 1975. Il a apporté des prolongements concrets aux intentions exprimées par le gouvernement en 1991, lorsque l'Office de l'éducation physique de la jeunesse (OEPJ) a acquis le statut de service.

Ce statut a été confirmé en 2007 lors du débat du Grand Conseil sur le postulat de M. le député Nicolas Daïna. A cette occasion, il a été longuement expliqué en quoi le regroupement de toutes les missions liées au sport au sein d'un même service assure un gain de temps, d'efficacité, de cohérence et permet de mener une véritable politique cantonale du sport.

Les tâches du Service de l'éducation physique et du sport énoncées dans la loi de 1975 ont ainsi été adaptées à la multiplicité des formes prises par le sport au cours des années. Elles sont fondées sur les structures existantes et prennent en compte les mutations de la société et des institutions.

Cet article ne comporte aucune tâche nouvelle. Il reprend en son alinéa 1 les tâches qui figuraient dans la loi de 1975 et qui sont encore d'actualité. Il supprime celles qui correspondaient à des relations entre le service et des organismes qui n'existent plus.

La lettre a) confirme la pratique actuelle, à savoir que les services en charge de l'enseignement sont les employeurs des maîtres d'éducation physique et sportive, que les budgets y relatifs restent de leur ressort. Le service en charge de l'éducation physique et du sport supervise en la matière l'application des articles 1, lettres b et c et 10 à 19 de la présente loi. La supervision comprend la définition d'un cadre général, ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre de celui-ci. Le service se concentre notamment sur le contrôle par pointages du respect des mesures de sécurité, de la qualité de l'enseignement, de la dotation horaire réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) ; il participe aussi à l'encadrement des nouveaux enseignants et des remplaçants. En accord avec le directeur, il peut intervenir dans un établissement scolaire en cas de dysfonctionnement. Il anime l'EPS dans les écoles en ce sens qu'il coordonne et supervise les activités des chefs de file en éducation physique et sportive, la mise sur pied de l'animation pédagogique, du sport scolaire facultatif ainsi que des journées sportives cantonales, interrégionales ou suisses par exemple. Il ne répond pas directement de l'organisation des établissements scolaires en matière d'EPS, cela reste de la compétence du directeur d'établissement et de ses collaborateurs.

Deux types de tâches déjà assumées par le service, mais qui ne figuraient pas dans la loi de 1975, sont introduits dans cet article : la lettre c) correspond à une action déjà effectuée aujourd'hui, notamment pour ce qui concerne l'éducation physique scolaire ; la portée de la lettre h) est expliquée dans les

articles 31ss de la présente loi.

Il convient encore de signaler que la lettre j), qui stipule que le service "*surveille l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent*", concerne particulièrement la mise à disposition par les communes des locaux nécessaires à l'enseignement (de l'EPS en l'occurrence). Il s'avère qu'il manque aujourd'hui un certain nombre de salles pour l'enseignement de l'EPS. Cette lettre j) permet au service de rendre les communes attentives aux manques constatés, mais elle ne constitue pas une base suffisante pour contraindre celles-ci à construire. Le constat est le même pour ce qui est du manque de piscines couvertes pour l'enseignement de la natation, comme l'a montré le débat du Grand Conseil vaudois de janvier 2008 suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de M. le député Philippe Ducommun.

A son alinéa 2, l'article détermine les activités générales du service qui se veut non pas un simple redistributeur, mais bien un centre de compétences, facilitateur de l'activité de tiers oeuvrant dans le canton pour le développement du sport ou susceptibles de renforcer l'image du canton en matière de sport international. De ce point de vue, le service centralise et met à disposition des associations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives des informations utiles pour l'accueil, les infrastructures, les possibilités de financement. Par exemple, d'un côté, au niveau régional et cantonal, le service veille à mettre sur pied des séances à destination des communes et des associations sportives cantonales, avec pour but de leur transmettre des informations utiles en matière d'organisation ou de financement d'activités sportives. De l'autre côté, au niveau international, le SEPS contribue aussi à l'image et à la reconnaissance du canton en tant que lieu d'accueil privilégié des organisations sportives internationales et de leurs partenaires, en menant, avec la Ville de Lausanne notamment, toute action utile en la matière.

Sauf mention contraire dans un article topique, les activités générales du service au bénéfice de ces tiers, telles qu'elles découlent de la loi, consisteront ainsi pour la plupart en des prestations, non pécuniaires, envers les divers acteurs du domaine sportif.

Lorsque ces prestations non pécuniaires du service constituent une subvention, elles sont soumises aux dispositions du chapitre particulier de la présente loi les visant, ainsi qu'à la loi sur les subventions. Ce projet a d'ailleurs été corrigé et validé par le Service juridique et législatif (SJL) afin d'en vérifier la conformité en la matière.

4.1.3 Art. 4 – Commission consultative

Sur la base de la réglementation actuelle (art. 7), la disposition commentée pérennise l'institution d'une Commission consultative de l'éducation physique et du sport (anciennement Commission consultative de l'éducation physique) chargée de soutenir l'action du Conseil d'Etat en la matière.

Par contre, trois commissions ont été abandonnées dans le présent texte:

- La Commission consultative pour la formation des maîtres d'éducation physique a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique (HEP).
- La Commission de "Jeunesse+Sport" n'a, quant à elle, jamais été constituée, les questions relatives à "Jeunesse+Sport" ayant été traitées par la Commission consultative de l'éducation physique.

La Commission du Sport-Toto est aussi supprimée. Conformément à l'adoption du nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2009, cette commission cantonale a été transformée en fondation. Il n'y avait donc plus lieu d'y faire référence dans ce projet.

4.1.4 Art. 5 - Congés spéciaux

Cet article prévoit deux types de congés possibles, octroyés sur la base de la directive 35.4 LPers.

Le premier de ces congés figure dans la loi actuelle, au bénéfice des collaborateurs de l'Etat qui suivent une formation "Jeunesse+Sport", contribuant ainsi à encourager tous ceux qui prennent une responsabilité envers la formation et la jeunesse. D'une durée maximale de 12 jours par an, ces congés ne doivent pas perturber la bonne marche des services de l'Etat, raison pour laquelle il appartient à l'autorité d'engagement de statuer sur leur octroi. Le canton donne un signe positif pour la formation des cadres du sport vaudois ; il souhaite voir les communes et les employeurs privés suivre son exemple.

Financièrement, il convient de préciser que les cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" donnent droit à des cartes "Allocation pour perte de gain" (APG) assurant à l'employeur le remboursement du salaire du collaborateur durant son absence. Le collaborateur de l'Etat doit remettre cette carte à l'autorité d'engagement lors de son retour sur sa place de travail.

La formulation de cet article permet aussi d'octroyer un congé destiné aux collaborateurs de l'Etat qui oeuvrent en qualité de bénévole dans une manifestation sportive internationale. Il conviendrait, le cas échéant, de compléter en ce sens la directive 35.4 LPers. Cela permettrait d'uniformiser des pratiques qui existent déjà aujourd'hui, qui ne sont pas uniformes et qui ne reposent sur aucune base légale.

Ces manifestations relèvent d'une politique publique de l'Etat s'intégrant dans la volonté de renforcer le canton comme centre de compétence reconnu en matière de sport international. Elles ne sauraient être mises sur pied sans un grand nombre de bénévoles. Certains d'entre eux ont même des compétences spécifiques (par exemple juge pour une compétition internationale) qu'il serait très difficile de trouver ailleurs, ou alors au prix de dépenses supplémentaires importantes s'il fallait faire venir quelqu'un de l'étranger.

Il s'agirait donc de favoriser l'organisation de manifestations d'utilité publique tout en renforçant une politique publique voulue par le Conseil d'Etat, en conformité avec l'article 70 de la Constitution vaudoise qui dit que "L'Etat et les communes facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles".

Il n'y aurait pas de droit inaliénable au congé. Là aussi, il conviendrait que l'autorité d'engagement statue sur l'octroi en vue d'éviter que l'absence altère la bonne marche du service. On peut aussi imaginer qu'un nombre de jours maximal par année soit fixé et que ces jours de bénévolat soient additionnés aux congés "Jeunesse+Sport" pour éviter des absences cumulées dépassant les 12 jours prévus dans la loi actuelle.

En tout état de cause, la disposition favorisant le bénévolat ne serait pas beaucoup utilisée. En fonction de la situation actuelle, on peut estimer que le total des demandes équivaldrait à moins de 0,5 ETP par année pour l'ensemble de l'ACV.

4.2 Chapitre II - Encouragement à la pratique sportive

4.2.1 Art. 6 – Sport pour tous

La dernière étude nationale en date, intitulée "*Sport Suisse 2008*" et menée par l'Office fédéral du sport et l'Observatoire Sport et activité physique suisse, montre que seuls 42,4% des Romands déclarent pratiquer au moins deux heures de sport par semaine. C'est sensiblement moins que les Tessinois (46,7%) et nettement moins que les Suisses alémaniques (63%).

Cet article met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part de la population active sur le plan physique, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment. Il vise des actions générales de promotion de la pratique sportive en tant que telle et donc de ce que l'on peut appeler le "sport populaire". Afin de mettre en lumière le fait que cet article doit permettre aussi une action plus

ciblée, au bénéfice de certaines catégories particulières de la population, on énumère quelques-uns des "publics-cibles" de cette disposition (familles, aînés, personnes en situation de handicap). D'autres catégories pourraient être visées, pour autant qu'il apparaisse qu'une action spécifique peut être adéquate.

Il est à noter que l'ancienne loi (art. 6 lettre m) permettait déjà d'encourager les initiatives contribuant au développement d'activités sportives pratiquées par des groupements libres, des familles, avec pour objectif principal l'amélioration de la santé. C'est dans cet esprit que l'Etat soutenait le mouvement "Sport pour Tous" dirigé par l'Association nationale d'éducation physique, mouvement destiné à la promotion d'activités sportives populaires et non compétitives et disparu depuis.

L'encouragement à une pratique sportive saine et adaptée à chaque individu doit être porté par une information et une communication adéquates. A cet effet, le service œuvre comme lieu de compétences, de coordination et de soutien aux diverses initiatives publiques et privées.

Un certain nombre d'actions actuelles de l'Etat, par son service chargé des sports, entrent dans le cadre de cet article, tel le soutien accordé à certaines associations ou collectivités publiques organisant des activités sportives, d'été ou d'hiver, auxquels participent des enfants ou adolescents vaudois.

Dans cette mesure, et comme l'encouragement prévu par cet article vise des actions au bénéfice, parfois de l'entier de la population du canton, parfois de catégories générales de celle-ci, il paraît justifié de permettre qu'elles soient non seulement encadrées, en bénéficiant de l'activité ordinaire du service, mais aussi puissent être appuyées financièrement si elles le méritent (alinéa 2). On peut penser par exemple au soutien à des actions ou programmes initiés par l'Office fédéral du sport, voire de la santé publique.

S'agissant du grand public, l'emploi du terme "promotion du sport en général" permet de rappeler que l'aide doit viser une action favorisant la pratique sportive, et non celle d'une discipline sportive déterminée. Les actions aidées doivent en outre être de l'ordre de l'initiation.

L'aide financière ne représente de loin pas l'aspect prioritaire de l'action de l'Etat et de son service spécialisé en la matière. L'intention du Conseil d'Etat est bien d'initier ou encourager des projets entre partenaires en provenance des secteurs privé et public. La prestation pécuniaire ne serait octroyée qu'en appoint, de manière très modeste, pour assurer une partie très minoritaire du financement. L'évaluation des incidences financières du présent projet de loi ne prévoit d'ailleurs que quelques dizaines de milliers de francs par année à cet effet.

A propos du développement de l'activité physique dans la population en général, il convient de rappeler que l'insuffisance de pratique sportive se répercute à hauteur de 2,7 milliards de francs par an sur les coûts de la santé en Suisse. Dans son message accompagnant la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, le Conseil fédéral explique d'ailleurs que l'augmentation des coûts de la politique sportive fédérale sera compensée par des économies dans le domaine de la santé et des assurances sociales. Le même raisonnement est valable pour le financement lié aux prestations induites par le présent article.

Il n'est pas exclu que, s'agissant plus particulièrement des aînés ou des personnes en situation de handicap, une action plus précise soit nécessaire, cela aussi parce que l'offre sportive peut y être plus restreinte. Il appartiendra toutefois aux organes d'application de la loi de veiller à ce que cette aide reste versée dans le but d'augmenter l'attractivité du sport dans le cercle de personnes visé et non pas simplement pour faciliter à quelques personnes de ce cercle la poursuite d'une activité sportive qu'elles ont déjà adoptée.

Pour le surplus, des dispositions règlementaires définiront les modalités spécifiques de l'aide apportée par l'Etat en matière d'encouragement à la pratique sportive.

4.2.2 Art. 7 – Sport associatif

Cette nouvelle disposition démontre l'importance que l'Etat accorde au sport associatif.

En 1996, une vaste enquête, confiée au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS)¹ mandatée par le service, a mis en évidence la richesse et la diversité des pratiques sportives au sein des clubs vaudois. Elle a montré qu'un Vaudois sur cinq appartient à un ou plusieurs club(s) sportif(s). Parmi les 1420 clubs sportifs que compte le canton de Vaud en 1996, 1029 ou 73% sont affiliés à une association sportive. Les sportifs membres actifs des clubs sont au nombre de 120'000, avec une nette prépondérance masculine. Les responsables des clubs, plus de 18'000 dont 92% de bénévoles qui ne touchent aucune rémunération pour leur travail ou ne sont que défrayés ou indemnisés, effectuent plus de 90'000 heures de travail par semaine au service de la collectivité.

Le club sportif représente ainsi une valeur importante de notre société : lieu social qui diminue l'isolement et le repli sur soi, qui initie souvent l'apprentissage à la vie en société. Il est dispensateur de connaissances utiles au maintien de la santé et participe ainsi à la responsabilisation individuelle dans ce domaine, fondement de toute stratégie moderne de prévention.

La prise de responsabilités des jeunes dans les associations et les clubs figure en bonne place dans cette vocation citoyenne du sport. Cela est de nature à valoriser les jeunes par leur engagement au service des autres, aussi sûrement que par leurs résultats.

Sensible à la valeur de l'action des associations et des clubs sportifs, l'Etat s'est attaché à intensifier ses efforts dans les domaines de l'encadrement et de la coordination plus particulièrement. De plus, il soutient financièrement l'organisation de manifestations sportives importantes sur territoire vaudois.

A son premier alinéa, l'Etat affirme son soutien à ce type d'organisation.

Au deuxième alinéa, l'engagement du service en matière d'information et de formation du personnel d'encadrement administratif et communal, des dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois est défini. La conduite d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile. Elle nécessite, de la part des dirigeants, compétences et savoir-faire. Au travers de séminaires, généralement organisés en collaboration avec des institutions privées, voire avec un ou plusieurs autres cantons romands, l'Etat peut participer à la formation administrative des dirigeants de clubs. Ces séances peuvent être, de cas en cas, considérées comme un avantage économique. Elles se fondent toutefois sur des collaborations déjà existantes et sont accessibles aux personnes désireuses de s'engager au service de la collectivité.

Le troisième alinéa stipule que l'Etat peut soutenir le sport d'élite. Il n'est pas envisagé d'aides financières à ce stade puisque la nouvelle fondation vaudoise redistribuant les bénéfices annuels des grandes loteries devrait rester à l'avenir le soutien principal du sport d'élite vaudois. Cette disposition donne par contre au service une base légale pour s'impliquer dans l'organisation de la soirée du Mérite sportif vaudois qui réunit chaque année plusieurs centaines de participants ; on peut aussi envisager d'autres démarches administratives et mises sur pied de manifestations en faveur des sportifs d'élite de ce canton.

¹In *Les clubs sportifs dans le canton de Vaud*, SCRIS, 1996

4.2.3 Art. 8 – Infrastructures

L'Etat veille à faciliter aux sociétés sportives ou à d'autres institutions l'accès aux infrastructures sportives des collectivités publiques ou à celles qu'il a subventionnées. Les propriétaires des dites infrastructures peuvent en contrepartie percevoir une finance raisonnable.

L'accès aux bâtiments publics ou subventionnés est réglementé au chapitre V de la loi et la rémunération prévue correspond, pour les bâtiments appartenant au canton, à la couverture des frais d'exploitation. Le Conseil d'Etat est habilité à régler les modalités par voie réglementaire, y compris,

s'il l'estime opportun, en édictant un barème unique pour les bâtiments de l'Etat.

Cet article répond notamment à une observation de la Commission de gestion du Grand Conseil figurant dans son rapport sur la gestion 2009 et 2010.

4.2.4 Art. 9 – Prévention

Cet article précise que le service peut établir des directives et des recommandations en matière de prévention. Celles-ci doivent favoriser la pratique d'activités physiques saines et adaptées. Le service est ainsi amené à collaborer avec d'autres services de l'Etat et les institutions publiques et privées, entre autres l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic, chargés de faire appliquer les mesures en matière de lutte contre le dopage, de maltraitance et de corruption notamment. Le service peut contribuer à la mise en place et au suivi des mesures de surveillance prises par les instances responsables. Il assure son devoir de signalement et répond à l'ancrage dans la nouvelle Constitution fédérale du droit pour les enfants à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineur (art. 11Cst.).

Ces directives ou recommandations peuvent être prises en compte lors de l'octroi de subventions et seront concrétisées, cas échéant, par l'adjonction de charges à l'endroit du bénéficiaire, comme le rappelle l'art. 44.

4.3 Chapitre III - Education physique et sportive dans les écoles

4.3.1 Education physique et sportive

4.3.1.1 Art. 10 – a) Définition

L'éducation physique et sportive est régie par la législation fédérale et cantonale. Sa place dans la scolarité obligatoire et postobligatoire est aujourd'hui reconnue et attestée notamment par des plans d'études et des manuels officiels (notamment le PER, nouveau Plan d'Etudes Romand). Elle est ainsi partie intégrante obligatoire de l'enseignement de base (art. 68, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et art. 12 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (RS 415.0)). Le Canton s'assure que cet enseignement est dispensé, soit parce qu'il est directement de son ressort pour les écoles publiques, soit par le biais des exigences d'équivalence posées aux écoles privées et de la surveillance exercée (art. 62, al. 2, Cst. ; art. 7 de la loi sur l'enseignement privé (LEPr ; RSV 400.455)).

L'Etat souligne dans ce chapitre le caractère obligatoire des leçons hebdomadaires d'éducation physique et sportive, des journées sportives et des camps de sport.

Conformément à ses tâches d'animation et de supervision de l'EPS, le service veille en collaboration avec le département en charge de la formation, à la mise en œuvre du sport obligatoire dans les écoles. Une analyse périodique doit permettre au service de se rendre compte dans quelle mesure les objectifs fixés ont pu être atteints et de proposer, le cas échéant, les mesures à prendre. Pour ce faire, la loi confirme l'existence des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire (art. 19).

Il convient de préciser que différents programmes, d'origine fédérale ou cantonale, encouragent, dans le cadre scolaire, une pratique quotidienne de l'activité physique et du mouvement. Le programme "L'Ecole bouge", qui consiste à inciter les classes (prioritairement du secteur primaire) à s'engager à pratiquer au moins 20 minutes de mouvement chaque jour durant trois mois, est probablement celui qui a rencontré à cet égard le plus large écho : plusieurs milliers de classes suisses y ont participé. On peut aussi noter que la déclaration de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) du 28.10.2005 rompait une lance en direction de la promotion du mouvement, tout comme cela figure parmi les objectifs du programme cantonal "ça marche" soutenu par le DFJC et le DSAS et auquel le SEPS participe pleinement.

L'intégration du mouvement quotidien dans la journée de l'écolier ne figure pas dans le présent projet de loi, mais elle mérite évidemment d'être poursuivie voire étendue, tant pour des raisons pédagogiques que pour des raisons de santé publique. Néanmoins, cette intégration ne saurait remplacer la dotation légale d'éducation physique et sportive scolaire : ces deux concepts (mouvement quotidien et EPS) ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ne proposent pas les mêmes activités et ne parviennent pas au même résultat. La pratique quotidienne du mouvement et l'éducation physique et sportive scolaire ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

L'éducation physique et sportive, par ses objectifs et contenus, s'inscrit dans la perspective d'une formation globale de l'élève. Elle considère le mouvement (l'action) comme un vecteur privilégié du développement des capacités physiques et motrices, mais aussi cognitives, affectives et sociales. Seule l'école, au travers des leçons hebdomadaires d'EPS, peut garantir à tous les enfants l'accès à une pratique minimale d'activité physique.

Face au comportement sédentaire des populations, à l'augmentation des loisirs passifs (TV, jeux vidéos, etc.), aux mauvaises habitudes de vie (hygiène, nutrition, stress, etc.) et aux problèmes généraux de santé en découlant (obésité, maladies cardio-vasculaires, maux de dos, etc.), l'EPS contribue au maintien d'une bonne santé physique et psychique et tend à instaurer chez l'élève un rapport actif et responsable à son propre corps, à celui d'autrui et à son environnement. Facteur de prévention, elle développe des attitudes responsables permettant de limiter les comportements à risques, les accidents ou les dérives rencontrées notamment dans le monde sportif (dopage, violence, etc.).

L'EPS enrichit le répertoire moteur et optimise les ressources personnelles de chaque élève. Dans cette perspective, elle organise et stimule les apprentissages dans le domaine du mouvement et de l'expression corporelle. Elle participe à la diversification, au développement et au transfert de potentiels et de savoir-faire propres à l'action motrice.

Considérée sous l'angle des finalités socio-affectives, l'EPS apporte une contribution essentielle à la construction de compétences, de savoir-être et d'attitudes fondamentales. Apprendre et pratiquer une activité sportive, c'est aussi rencontrer l'autre, l'écouter, coopérer, exprimer ses émotions, communiquer, mais c'est également relever des défis, apprendre à persévérer, vivre le fair-play. Cette discipline scolaire offre également un espace de discussion et de compréhension des événements sportifs qui incite l'élève à réfléchir de manière critique au rôle du sport dans la société et à son impact sur l'environnement.

Sur le plan pédagogique, les apprentissages moteurs et perceptifs sont considérés comme déterminants pour le développement des aptitudes et des connaissances. L'EPS articule des compétences langagières, logico-mathématiques, artistiques, au sein d'une approche conjuguant le développement de la motricité et celui de l'intelligence. Elle joue ainsi un rôle conséquent dans tout apprentissage, scolaire ou non, à la mesure de l'importance du mouvement dans la vie de l'enfant ou de l'adulte.

L'EPS dispose d'une large panoplie d'activités permettant de conduire ces objectifs. Les sports, comme pratiques socio-culturelles de référence, en constituent le vivier essentiel.

4.3.1.2 Art. 11 – b) Dans l'enseignement obligatoire

Traitant de l'enseignement dans l'école obligatoire, cet article confirme les dispositions contenues dans la loi de 1975 qui fondent la pratique actuelle. Les trois périodes des cours de base, dispensées sous forme de trois voire parfois deux leçons distinctes, permettent d'assurer la fréquence, la régularité et la quantité nécessaires de l'enseignement tout au long de l'année.

Pour ce qui est de la quantité, la confirmation de la dotation minimale actuelle (3 périodes d'éducation physique et sportive par semaine, la troisième période pouvant être remplacée par une leçon de

rythmique à l'école enfantine, soit dans les degrés 1 et 2 HarmoS) relève de la cohérence entre le contenu de la présente loi, les diverses études scientifiques publiées ces dernières années sur l'éducation physique et sportive comme sur les effets du manque de mouvement et les multiples actions et campagnes de sensibilisation menées par divers acteurs. L'Etat de Vaud fait partie de ces acteurs, par exemple en prenant une part prépondérante dans le programme "ça marche", qui vise à améliorer l'alimentation et le mouvement, chez les élèves notamment.

Dans certains établissements, cette dotation légale de 3 périodes hebdomadaires est aujourd'hui parfois difficile à respecter (notamment dans les cycles primaires). Différentes raisons expliquent cela : priorités financières (coût des infrastructures sportives), problèmes d'organisation dans les établissements scolaires, problèmes de formation de base et de formation continue pour certains enseignants généralistes, etc. Il n'en reste pas moins que l'obligation des trois périodes hebdomadaires d'EPS doit figurer dans la loi, notamment pour rappeler les autorités publiques à leurs devoirs puisqu'il incombe aux communes de mettre à disposition les salles de sport nécessaires à l'éducation physique et sportive scolaire. Il n'est pas question pour l'Etat de jouer un rôle contraignant, mais le rappel de cette obligation légale peut permettre à celui-ci, par le biais de son service, de tenter de convaincre les communes qui ne feraient pas l'effort nécessaire.

En matière de régularité, la loi ne précise pas les modalités d'organisation de la dotation horaire d'EPS, car cela ne relève assurément pas du niveau législatif, mais réglementaire. En ce domaine, il est préconisé d'organiser les trois périodes de base en EPS en trois leçons distinctes durant la semaine. Cette exigence se fonde sur plusieurs arguments et est d'autant plus importante que l'élève concerné est jeune. On peut estimer que plus l'élève grandit, plus une certaine souplesse peut être admise. La mise en place de trois leçons distinctes pose parfois des problèmes en terme d'organisation, de temps de déplacement, de temps nécessaire pour se changer et se doucher. Néanmoins, l'importance de la répétition prend le pas sur ces inconvénients. Pour de jeunes enfants, le groupement de deux périodes rend la leçon d'éducation physique et sportive trop fatigante (perte d'attention, risques accrus d'accidents). Les études montrent que les apprentissages moteurs exigent fréquence et régularité : la quantité ne suffit pas. En ce sens, la règle veut que trois leçons distinctes soient organisées pour les années 1 à 8 du degré primaire. Une dérogation peut être admise pour des raisons organisationnelles majeures, lorsque le lieu d'enseignement se trouve à plus de 5 minutes de la salle de classe.

Cette même règle est valable pour les années 9, 10 et 11 du degré secondaire. Le groupement de deux périodes y est aussi possible pour des raisons d'organisation pour autant que le minimum de 2 leçons distinctes d'EPS dans la semaine soit assuré. On peut également admettre, pour le degré secondaire, que la relation pédagogique et la mise en place d'activités et d'organisations plus complexes peuvent prendre un certain temps et justifier le groupement de deux périodes d'EPS.

En son alinéa 2, l'article se fonde également sur l'article premier, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports et sur la loi cantonale actuelle. Les journées sportives, qui s'ajoutent aux trois leçons hebdomadaires, sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée de sport par mois. Il convient de préciser ici que l'organisation de journées ou de camps sportifs va au-delà de la dotation horaire minimale préconisée par le plan d'études romand (PER) récemment adopté.

Le troisième alinéa est nouveau et confirme la pratique actuelle. Il fixe dans la loi les journées sportives cantonales et permet à l'Etat de déléguer l'organisation de ces journées à des organismes externes reconnus, comme par exemple l'Association vaudoise d'éducation physique scolaire (AVEPS).

Enfin, le dernier alinéa précise l'organisation de camps d'hiver ou d'été, dont il est largement fait usage dans notre canton. Ceux-ci ont une influence positive non seulement sur la santé et la formation sportive des enfants mais également sur leur socialisation. En effet, ils initient à la vie en commun, ils

encouragent les comportements positifs tels que le travail en équipe, le respect d'autrui et le sens des responsabilités, comportements particulièrement mis à contribution lors de ces activités hors-cadre. Ces camps représentent aussi pour beaucoup d'enfants la seule occasion de découvrir certaines activités difficilement accessibles.

Un aspect complémentaire et positif à signaler est l'impact économique et la promotion touristique dont bénéficient les stations qui accueillent ces camps.

Il convient de noter que ces camps sont souvent co-financés par les communes. Ils bénéficient aussi de subsides de la Confédération, par le biais du programme "Jeunesse+Sport", ainsi que d'un soutien important en provenance de la répartition du bénéfice des grandes loteries (fondation "Fonds du sport vaudois"). Les collectivités publiques en provenance des trois niveaux (Confédération, Canton, Communes) se mobilisent donc pour que ce type d'expériences soit pérennisé.

A dessein, cet article ne précise pas le nombre de camps sportifs qui doivent être mis sur pied au cours de la scolarité. Cela pourra dépendre des possibilités locales en matière de personnel, d'infrastructures à disposition, de financement, etc. Pour des raisons sportives et pédagogiques, plusieurs camps sont souhaitables.

4.3.1.3 Art. 12 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, I) En général

En ce qui concerne l'enseignement postobligatoire, c'est-à-dire pour le gymnase, mais aussi pour les autres filières scolaires liées au terme de la scolarité obligatoire, assurées par l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI), la loi affirme là-aussi la dotation de 3 périodes hebdomadaires, même si cette dotation est aujourd'hui parfois difficile à respecter, en particulier dans les gymnases. Cette difficulté ne doit pas empêcher de fixer dans la loi le but souhaitable, soit celui d'assurer trois périodes d'EPS par semaine y compris aux élèves de nos gymnases. Quant à la souplesse s'agissant du regroupement des heures en question, ce qui a été dit plus haut du degré secondaire reste vrai. On peut même admettre une souplesse plus grande puisque l'âge des élèves permettra, voire nécessitera, de proposer des activités physiques diversifiées dont certaines exigent des déplacements plus importants.

Le terme " en moyenne " concerne la dotation horaire d'une même classe sur une même année scolaire. Il laisse une certaine liberté d'organisation aux établissements scolaires, notamment en fonction de contraintes liées aux infrastructures à disposition. On pourrait imaginer que certaines classes bénéficient de quatre leçons d'EPS à certains moments de l'année et de deux leçons à d'autres moments.

L'article stipule que des camps sportifs et des journées sportives sont organisés par les établissements, dans la mesure du possible. Contrairement à la scolarité obligatoire, le nombre de ces journées n'est pas précisé.

4.3.1.4 Art. 13 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, II) Ecoles professionnelles

Cet article prévoit que d'éventuelles dispositions spéciales relatives à l'enseignement de l'EPS dans les écoles professionnelles figureront dans un règlement. Il sert essentiellement de rappel au fait que les normes en la matière sont édictées au niveau fédéral et que des contraintes spécifiques sont liées à ce type d'enseignement : une majorité des apprenti-e-s suivent une formation duale dont la grille-horaire laisse peu de temps pour une dotation en EPS.

4.3.1.5 Art. 14 – d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Deux spécificités de l'enseignement en éducation physique et sportive sont prises en compte par cet article. Elles remplacent l'article 11 de la loi de 1975.

Le premier alinéa stipule que l'enseignement de l'EPS est régi par des documents officiels : plans d'études et manuels, fédéraux et cantonaux. Cela permet de s'assurer que le cadre général est défini et que les objectifs sont communs et déterminés.

Dans son deuxième alinéa, l'article confirme la pratique actuelle en matière d'évaluation de l'EPS. Il convient de rappeler que celle-ci fait l'objet d'une communication spécifique par le biais d'un document ad hoc. L'évaluation possède un caractère fondamentalement formatif, lié au processus d'enseignement et à l'information de l'élève et de ses parents. Des documents officiels permettent de suivre le développement de l'enfant tout au long de la scolarité, fournissant de précieux renseignements notamment dans le domaine de la condition physique, du développement moteur et de l'intégration sociale de l'élève. Depuis plus de vingt ans, l'éducation physique et sportive vaudoise utilise des outils d'évaluation éprouvés, performants et reconnus.

4.3.2 Sport facultatif

4.3.2.1 Art. 15 – a) Sport scolaire facultatif

Cet article pérennise le rôle d'interface, assuré par le sport scolaire facultatif (SSF) depuis de nombreuses années, entre l'école et les clubs sportifs. Il participe à l'ancrage des écoles dans la communauté locale. Il actualise les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la loi actuelle.

Organisés par les établissements scolaires, avec l'appui des communes, plus de 15'000 heures de cours ont été dispensées à près de 21'000 élèves de 7 à 20 ans en 2010. Près de 65% des cours sont dirigés par des moniteurs de clubs sportifs, 25% par des maîtres d'éducation physique sportive et 10% par des enseignants.

Les activités sportives facultatives prévues dans le cadre des établissements scolaires vaudois, ainsi qu'à l'enseigne de "Jeunesse+Sport", connaissent un réel succès et répondent à satisfaction aux objectifs fixés dans ce domaine. Elles couvrent une huitantaine de disciplines. Chaque établissement est libre d'organiser ou non des activités de SSF et cette liberté est confirmée par la présente loi ; actuellement, 93 des 101 établissements de la scolarité obligatoire et des gymnases vaudois participent au SSF.

4.3.2.2 Art. 16 – b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Cet article confirme la pratique actuelle instituée dans le cadre de la démarche EtaCom. Dans l'enseignement obligatoire, le montant des indemnités des responsables administratifs et moniteurs SSF est fixé sous forme d'un tarif horaire par le Département en charge des sports qui fait figurer les montants nécessaires à son budget. Le remboursement de ces indemnités aux communes qui avancent fréquemment ces montants sera traité sous forme de rétrocession à 100%, incluant les charges sociales. Le titre marginal indique que les autres frais inhérents à l'activité SSF restent à la charge des communes. Ceux-ci sont souvent modestes, voire inexistantes.

La tenue de cours de SSF par des enseignants se fait hors charge horaire scolaire et relève donc des activités accessoires.

Dans l'enseignement postobligatoire, les moniteurs sont payés directement par l'Etat.

4.3.3 Art. 17 – Sport et études

Cette nouvelle disposition découle de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Olivier Français (1999) traitant du rapport entre le sport et les études dans les écoles. Elle entérine la pratique existante.

Les mesures d'allégement mises en place (dès 1983 pour la scolarité obligatoire et postobligatoire, dès 1989 pour les classes spéciales dans les gymnases et depuis 2000 pour les structures sport-études dans certains établissements de la scolarité obligatoire) ont pour but :

- d’offrir aux jeunes talents des structures scolaires ménageant du temps pour leur entraînement sportif et leur récupération ;
- d’offrir aux milieux sportifs des structures scolaires plus souples leur permettant d’entraîner leurs jeunes espoirs ;
- d’établir une collaboration étroite entre l’école, les milieux sportifs et les parents, visant à assurer la cohérence dans la gestion du temps de l’enfant et une juste répartition des responsabilités.

Dans le cadre des réponses à l’interpellation Irène Gardiol (1999) et au postulat Marcel Muller (2000), le Conseil d’Etat a exprimé sa volonté de lutter contre les dérives du sport. Ainsi, la mise sur pied de structures facilitant le développement des jeunes sportifs talentueux doit s’accompagner de mesures de prévention (notamment d’un suivi médical approprié) et d’information sur les dangers inhérents à une pratique sportive de haut niveau. C’est pourquoi, depuis 2006, des conférences (obligatoires) et tests médico-sportifs (facultatifs) sont mis sur pied avec le soutien financier des associations sportives cantonales qui y consacrent une petite partie de leur subside annuel provenant de la répartition du bénéfice des loteries.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux jeunes sportifs présentant un niveau d’aptitude particulièrement élevé est lié au respect par les partenaires concernés (milieu scolaire, milieu social, milieu sportif) des valeurs défendues par l’article premier de la présente loi.

L’admission d’un élève dans ces structures doit être objectivement justifiée. Outre ses résultats scolaires, l’élève devra prouver qu’il pratique effectivement un sport à haut niveau, qu’il présente pour celui-ci des aptitudes particulières, et que l’aménagement scolaire dont il bénéficiera est ainsi justifié. On attendra aussi de celui qui entend entrer dans cette filière qu’il démontre que sa santé n’est pas mise en danger par une pratique sportive intensive. Il y va de l’intérêt de l’élève lui-même et de celui de l’Etat à ne pas favoriser une pratique néfaste par son intensité ou la manière dont elle est menée.

L’alinéa 2 se veut l’expression de ces préoccupations. D’une part, de telles structures présentant un caractère exceptionnel et n’étant disponibles que de manière limitée, il convient de permettre au Conseil d’Etat de fixer des critères d’admission et d’établir des priorités en la matière. D’autre part, il convient d’habiliter le Conseil d’Etat à poser les conditions nécessaires pour prévenir une atteinte à la santé des élèves admis dans ces structures. Cette exigence est évoquée au niveau légal déjà, puisqu’il s’agira pour l’élève de fournir des données médicales, en tout cas sous forme d’attestation, et donc de se soumettre à certains examens, cela dans une mesure proportionnée qui pourra être fixée dans les dispositions d’exécution. Ces actes touchant des données, non seulement privées, mais même sensibles (si l’on se réfère à la classification résultant de la loi fédérale sur la protection des données : art. 3, let. c, LPD), l’alinéa 2 donne une base légale formelle à la fixation par règlement de ces exigences.

Aujourd’hui, sans base légale, cette exigence ne revêt aucun caractère obligatoire. Les frais engendrés pour l’élève sont pris en charge par les associations sportives cantonales (via un subside de la fondation "Fonds du sport vaudois") au bénéfice des jeunes sportives et sportifs qui acceptent de s’y soumettre.

Pour rendre cette mesure de prévention obligatoire, il convient de l’inscrire dans la loi en tant que condition à l’admission ou au maintien dans ces classes spéciales. Cette admission étant une facilité accordée à la demande, l’Etat n’a a priori pas à prendre en charge les frais médicaux résultant des preuves à réunir par l’intéressé. L’intervention de la fondation "Fonds du sport vaudois" permet de toute façon aux élèves sollicitant leur intégration ou leur maintien dans ces classes de n’avoir en définitive pas à assumer ces frais.

4.3.4 Art. 18 – Personnel enseignant

La présente disposition tient compte des modifications intervenues ces dernières années dans la formation des enseignants. Elle remplace l'article 12 de la loi actuelle et traite des compétences requises pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les écoles. Elle précise que pour répondre aux spécificités de l'EPS, les professionnels concernés doivent être au bénéfice d'une formation spécifique reconnue. Des considérations liées notamment à la sécurité des élèves justifient cette disposition, qui renvoie aux dispositions adoptées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Dans ce cadre, des normes ont en effet été édictées quant aux qualifications nécessaires à enseigner dans les diverses classes et à la reconnaissance intercantonale des diplômes.

On notera toutefois que pour Vaud, la Haute Ecole Pédagogique (HEP) assure depuis 2001 la formation pédagogique des enseignants vaudois. Cette école de type tertiaire délivre des titres d'enseignant de type généraliste, cursus nécessaire à enseigner dans les classes primaires, ainsi que des titres permettant de considérer l'enseignant comme un spécialiste, apte à enseigner dans les classes secondaires ou au postobligatoire.

L'attribution de l'enseignement de l'EPS à un enseignant généraliste ou à un spécialiste dépend de l'âge des élèves et de la disponibilité en enseignants spécialistes d'éducation physique et sportive. En règle générale, l'enseignant généraliste est chargé de l'enseignement de l'EPS à sa classe aux degrés 1 à 6. Le spécialiste intervient, lui, aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, ainsi qu'aux degrés secondaires et postobligatoires.

La HEP a formé jusqu'en 2010 des enseignants semi-généralistes. Ces derniers peuvent être amenés à enseigner l'EPS aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire ou dans les classes secondaires pour une part de leur temps de travail en fonction du marché de l'emploi.

Actuellement, plus de 3000 généralistes et semi-généralistes, ainsi que près de 450 spécialistes dispensent cet enseignement.

L'alinéa 2 vise notamment à confirmer que d'autres organismes que la HEP sont susceptibles de proposer des cours de formation continue reconnus en matière d'EPS, à l'exemple de l'Association suisse d'éducation physique (ASEP) ou "Jeunesse+Sport".

L'alinéa 3 reprend le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi actuelle. Il confirme qu'un appui pédagogique aux maîtres généralistes chargés de dispenser l'EPS dans le cadre de leur enseignement pluridisciplinaire dans les années 1 à 8 du cycle primaire peut être organisé sur demande du directeur d'établissement. Il est dispensé par des maîtres spécialistes. Il s'agit d'une sorte de formation continue. Ce soutien existe depuis de nombreuses années pour les enseignants qui en éprouvent le besoin.

4.3.5 Art. 19 – Délégués à l'éducation physique et sportive

Chaque canton a la responsabilité de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Cette animation et ce contrôle sont confiés au service par l'entremise d'inspecteurs scolaires spécialisés (art. 8, premier alinéa de la loi actuelle) qui assurent cette tâche. Prenant une appellation actualisée, les délégués à l'éducation physique et sportive scolaire veillent, comme jusqu'à présent, à ce que soit dispensé un enseignement de qualité garant de respect et de sécurité. Rattachés au service, ils sont chargés de la supervision et du suivi de l'animation pédagogique proposée aux maîtres généralistes, du sport scolaire facultatif, des camps sportifs et de la rythmique ; ils coordonnent l'élaboration de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et répondent aux demandes particulières émanant des autorités locales, scolaires et politiques. Ils collaborent en cela avec le Département en charge de la formation et de la jeunesse, ainsi qu'avec les directions d'établissement qui conservent toutes les prérogatives et responsabilités définies par les lois sur l'enseignement.

4.4 Chapitre IV - Mouvement "Jeunesse+Sport"

4.4.1 Art. 20 – Tâches

Réactualisé en 2003, en bonne partie financé par la Confédération, le programme fédéral "Jeunesse+Sport" vise à promouvoir l'activité sportive pour les jeunes de 10 à 20 ans ainsi qu'à garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs qui pourront œuvrer dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse, les écoles et autres groupements. Après l'introduction d'une extension aux enfants de 5 à 10 ans par le biais d'un programme polysportif appelé "J+S Kids", l'Office fédéral du sport propose depuis le 1^{er} janvier 2011 le concept "Sport aux adultes" pour lequel une subvention pour les cours de formation des cadres organisés dans les cantons est prévue.

Autorité d'application de ce programme fédéral, les cantons sont tenus d'organiser un "office J+S" cantonal, chargé entre autres de la mise sur pied des cours de formation et de formation continue des cadres, des contrôles des annonces des activités J+S sur le terrain (clubs sportifs notamment) ainsi que du contrôle de la qualité.

Le secteur "Jeunesse+Sport Vaud", rattaché au Service de l'éducation physique et du sport, est particulièrement actif. Il a organisé en 2010 plus de 80 cours de formation, d'une durée de 1 à 6 jours, qui ont attiré près de 2'000 participants. Toutes activités confondues (dans les écoles, dans les clubs, etc.), 47'399 jeunes Vaudois-es ont bénéficié en 2010 d'une activité sous l'égide de "Jeunesse+Sport".

4.4.2 Art. 21 – Collaboration intercantonale

Par souci de rationalisation et d'efficacité, les cantons collaborent pour établir leurs offres de formation. Cet article entérine la pratique et correspond à l'alinéa 3 de l'art. 27 de l'actuelle législation. Cette collaboration a des implications financières, puisque Vaud peut être amené à défrayer un autre canton du fait de participants vaudois ou à être défrayé pour avoir admis des participants d'autres cantons. En définitive, elle est adéquate pour tous, puisqu'elle permet de rentabiliser au mieux les cours dont l'organisation était quoiqu'il en soit nécessaire dans un canton, en évitant une redondance dans un ou plusieurs autres.

4.4.3 Art. 22 – Responsabilité civile

Cet article reprend le contenu de l'article 28 de la loi de 1975, tout en en précisant la condition.

L'article 9, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports fixait que la conclusion d'une assurance responsabilité civile "est l'affaire" des cantons.

Le Canton de Vaud n'a jamais conclu d'assurance responsabilité particulière sur la base de cet article de la loi fédérale, préférant s'en référer à la responsabilité étatique, garantie de l'Etat remplaçant l'assurance. Le présent projet s'en tient à cette solution, d'autant plus que la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique ne contient plus cette obligation à charge des cantons.

Dans cette mesure, le projet de loi adopte une formulation qui permet une certaine stabilité, tout en réservant une évolution future, par l'ajout de la référence à une disposition prévoyant cette responsabilité. Ce n'est ainsi que dans la mesure où le canton y serait obligé par le droit fédéral que la responsabilité de l'Etat sera substituée à l'assurance exigée.

4.4.4 Art. 23 – Indemnités et frais de cours

Les spécialistes ou experts (sportifs, médecins, ...) amenés à donner des cours pour l'obtention d'un brevet de moniteur "Jeunesse+Sport" ou des cours de perfectionnement à des moniteurs déjà brevetés sont indemnisés à raison d'une somme journalière, ou semi-journalière. Cette indemnité sera fixée par le département, dans des normes d'exécution.

Les finances d'inscription aux cours sont facturées aux participants qui veulent devenir moniteur "Jeunesse+Sport" ; elles sont destinées à couvrir les frais d'indemnisation des experts ainsi que les frais logistiques (nuitées, restauration, équipement, remontées mécaniques, etc.). Pour certains cours, le principe de couverture des coûts est respecté. D'autres cours (sports d'hiver avec remontées mécaniques notamment) génèrent des coûts plus importants qui ne peuvent être entièrement répercutés sur des participants qui oeuvreront ensuite la plupart du temps en qualité de bénévoles dans une structure associative. La loi pose néanmoins un garde-fou en prévoyant que le financement par les participants ne peut tomber en deçà du tiers du coût effectif du cours.

4.5 Chapitre V - Infrastructures sportives

4.5.1 Art. 24 – Collaboration

Cet article reprend les éléments contenus dans la loi actuelle à l'article 6, lettre h) ainsi que dans le premier alinéa de l'article 30.

Les collectivités publiques doivent mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Dans cette perspective, celles-ci peuvent être amenées à consentir des investissements importants dans les constructions sportives, salles de gymnastique et terrains de sport plus particulièrement. Vu leur coût, le taux d'occupation doit en être optimal. Les installations sportives, spécialement les salles de gymnastique, sont des locaux à caractère polyvalent, dont les usagers ont des besoins divers, voire contradictoires. Il est indispensable qu'un organisme en coordonne la création, l'aménagement et l'utilisation et soit à disposition des autorités, des associations sportives et des architectes pour les conseiller. Il convient aussi de rendre les architectes et maîtres d'ouvrage attentifs aux multiples prescriptions qui régissent la pratique de sports reconnus, en terme de dimensions notamment. Le service remplit cette fonction, plus particulièrement en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène. Il collabore notamment étroitement avec les services en charge de l'enseignement, pour ce qui concerne par exemple la planification, la construction et la rénovation d'installations sportives destinées aux établissements scolaires de tous les degrés de la scolarité.

4.5.2 Art. 25 – Règles de construction et d'aménagement

Ce nouvel article confirme pour l'essentiel la pratique en vigueur et doit être vu en correspondance à l'article suivant, concernant le régime d'autorisation spéciale.

D'une manière générale, les infrastructures sportives ne sont pas seulement celles qui servent à la pratique encadrée d'un sport, dans le cadre d'associations ou de clubs sportifs, mais aussi celles qui offrent au public la possibilité de pratiquer le sport comme activité de détente, de loisir et de jeu non encadré sur des équipements ludico-sportifs, des terrains ou aires de jeu multisports, des structures d'escalade, skate parcs ou installations de street-ball par exemple.

Les infrastructures sportives, qu'elles permettent la compétition ou simplement le sport loisir, doivent répondre à des impératifs découlant de directives et recommandations en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène notamment.

Dans une optique de prévention vis-à-vis de l'utilisateur, et pour la partie des infrastructures concernée, de conformité avec les règles du sport associatif, l'Etat a un intérêt propre à fixer les directives et les

recommandations qui régissent la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives. Le Conseil d'Etat définira la portée de ces normes et en précisera les grandes lignes et objectifs dans un règlement. S'agissant de normes pour l'essentiel de nature technique, la loi prévoit toutefois directement que celles-ci pourront être contenues en tout ou partie dans des directives du département. Le service assurera la cohésion et le suivi des mesures édictées par l'Etat.

4.5.3 Art. 26 – *Contrôle et autorisation spéciale*

Conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi actuelle, le présent article définit l'organe de contrôle en matière d'infrastructures sportives.

Le service procédera à un examen du respect des normes de construction spécifiques à ce type d'infrastructures.

Sur base de cet examen, le département délivrera une autorisation spéciale, telle que réservée par l'art.120,a1.1,let.c,LATC. Il pourra l'assortir de charges et de conditions, liées aux normes établies à l'article précédent.

La norme proposée instaure un changement dans la répartition actuellement fixée à l'annexe II du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, qui devra être révisée.

Actuellement, une compétence unique du département chargé de l'éducation physique et du sport n'est prévue que lorsqu'une infrastructure uniquement sportive est en cause. Toutes les infrastructures sportives scolaires sont par attraction de compétences traitées par le département en charge de la formation. La nouvelle loi, en plus de donner une base légale stricte à l'autorisation spéciale, attribuée au département en charge de l'éducation physique et du sport la délivrance de cette autorisation pour toutes les installations sportives, y compris celles scolaires. Cette compétence paraît s'imposer. D'une part, le département est l'auteur des normes spécifiques. D'autre part, cette nouvelle répartition des compétences ne crée pas de charge supplémentaire, dans la mesure où, au lieu d'adresser un préavis sur ce sujet au département en charge de la formation, le département compétent délivrera simplement l'autorisation spéciale pour toute infrastructure (cas échéant une partie du bâtiment) destinée à l'éducation physique ou au sport, et cela sans qu'il soit besoin de trancher si elle peut être considérée comme destinée ou non au sport scolaire.

Dans tous les cas, le service contrôle actuellement la conformité des travaux réalisés et l'alinéa 2 vise à donner expressément au département pouvoir, d'une part de faire respecter l'autorisation spéciale avec ses conditions et charges, d'autre part de faire mettre aux normes une installation qui n'y répondrait plus. Ces compétences sont pour part concurrentes de celles qui découlent déjà des normes générales en matière de construction. Selon ces dernières, la commune, et, à défaut, le département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, interviennent en matière de constructions illicites et de bâtiments dangereux (notamment art. 92 et 105 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions). Dans la mesure toutefois où les installations sportives ouvertes au public présentent un risque particulier, qui a abouti à l'adoption de normes spécifiques d'aménagement et de construction ainsi qu'à une procédure d'autorisation spéciale, le département en charge de l'éducation physique et du sport doit être habilité à réagir au non-respect des conditions et charges de l'autorisation spéciale, de même qu'à l'absence d'entretien ou de mise en adéquation des installations sportives à l'état des normes sanitaires ou de sécurité. Sur tous ces sujets qui ne relèvent pas simplement de règles ordinaires de construction, mais de contraintes liées à l'utilisation sportive des lieux, un savoir et des études spécialisées sont disponibles, qui permettent à l'autorité spécialisée de mieux apprécier la situation, en contrebalançant l'intérêt public à la mise en conformité, notamment le risque potentiel pesant sur les utilisateurs, à l'intérêt du propriétaire ou exploitant des lieux, au vu notamment du coût d'éventuels travaux. S'il apparaît que l'intérêt public prédomine, le département pourra prendre toute mesure utile, notamment interdire l'usage de l'infrastructure en tout ou partie, ordonner la mise en

conformité, voire y procéder par substitution en faisant effectuer les travaux en lieu et place de l'intéressé. Dans ce dernier cas, le remboursement des frais engagés doit être garanti par la valeur de l'infrastructure, en sorte qu'une hypothèque légale non-inscrite est prévue.

Cet article n'a toutefois pas pour but d'instaurer une surveillance constante ou même périodique sur des infrastructures sportives ouvertes au public du canton, qui pourrait aboutir à une déresponsabilisation des propriétaires ou exploitants d'infrastructures sportives. La responsabilité du propriétaire, ou cas échéant celle de l'organisateur d'une activité, reste un principe incontournable qui doit permettre de régler la situation sans surveillance publique. Ce n'est que si cela s'avère insuffisant à résoudre une situation connue que des mesures doivent pouvoir être adoptées par l'autorité cantonale.

4.5.4 Aides financières aux infrastructures

4.5.4.1 Art. 27 - a) Conditions

Il convient en préambule de rappeler la situation actuelle, en opérant une distinction claire entre les subsides résultant de la répartition des gains des grandes loteries et ceux de l'Etat.

A teneur des dispositions fédérales régissant les jeux, le bénéfice tiré des grandes loteries ne peut pas être utilisé pour soutenir financièrement ce qui relève d'une obligation légale. En ce sens, il ne peut par exemple subsidier la construction d'une salle destinée à l'EPS puisque la loi scolaire donne aux communes la responsabilité de mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Par contre ce bénéfice de répartition des grandes loteries, dont dispose la fondation "Fonds du sport vaudois", vient utilement soutenir les autres constructions ou rénovations d'infrastructures, y compris celles appartenant aux communes (terrains de football, de tennis, etc.).

Le Canton n'a lui actuellement plus aucune base légale pour subsidier quelque infrastructure sportive que ce soit. Son subventionnement à la construction de salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS a été supprimé au début des années 2000 dans le cadre d'EtaCom, cette responsabilité ayant été transférée intégralement aux communes.

Reconnaissant dans cette nouvelle loi l'effort important des communes en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à certains coûts de constructions non scolaires, dans une proportion et dans des cas bien déterminés.

Le premier alinéa de cet article précise l'activité subventionnée, soit la construction d'infrastructures, par opposition à leur simple exploitation. Dans cette mesure, le seuil de subventionnement, tel qu'il résulte du chapitre de la présente loi applicable aux subventions, doit être respecté et il n'y a pas lieu de le répéter spécialement. Le premier alinéa pose aussi directement les principes généraux d'octroi d'une telle aide, soit une importance au moins cantonale. Comme déjà précisé, cet article ne vise pas à subventionner la construction d'infrastructures découlant d'une obligation de droit public que sont les infrastructures destinées aux écoles. C'est ainsi bien avec l'accord de l'Etat, mais sans les aides financières prévues au présent article, que les communes les érigent (cf. art. 30 ci-dessous).

L'article précise immédiatement que l'aide vise la construction d'infrastructures sportives, à l'exclusion donc de la simple acquisition d'un tel immeuble ou de sa rénovation. Ensuite, le subventionnement de l'Etat en matière d'infrastructures sportives doit porter sur des projets d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale. Les principes de financement seront précisés par voie de règlement, mais on peut imaginer une participation (minoritaire) de l'Etat par voie de prestations pécuniaires et de prêt sans intérêt, chaque prêt devant faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Le deuxième alinéa limite le cercle des bénéficiaires : à côté de bénéficiaires de droit public, comme les communes, seules doivent être susceptibles d'être aidées des personnes morales de droit privé. La question s'est posée de limiter l'aide à des personnes morales sans but lucratif. Cette limite n'a pas été reprise formellement, mais l'on part néanmoins de l'idée que d'autres législations - on pense en

particulier à la loi sur l'appui au développement économique - seront plus susceptibles d'intervenir dans de tels cas, en prenant en compte les retombées économiques de ce type de projets.

Le troisième alinéa circonscrit plus avant la nature du bâtiment pour la construction duquel une aide est possible. L'aide ne sera accordée que dans la mesure de la destination sportive de la construction. Ainsi, elle ne concernera pas d'éventuels locaux administratifs ou commerciaux qui feraient partie de la construction (bureaux, boutiques, cafétéria). Pour le surplus, il convient de s'assurer que le bénéficiaire soit aussi propriétaire de l'immeuble ou ait sur lui des droits équivalents, réels et non simplement contractuels, ce qui permet d'assurer que la construction et sa valeur lui reviennent en propre.

Les projets de construction qui répondront aux critères de cet article seront probablement peu nombreux. On peut estimer que les piscines couvertes, dont le canton de Vaud manque, notamment pour l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, seront concernées par cet article.

4.5.4.2 Art 28 - b) Examen et coordination

Le premier alinéa précise directement au niveau de la loi qu'une analyse économique doit être menée. Cette étude est prévue expressément dans la mesure de l'importance de réalisations immobilières. Si elle concerne d'autres aspects liés à l'octroi d'une subvention (nécessité de l'infrastructure, mode de réalisation, nécessité d'une aide publique), elle visera aussi plus particulièrement à examiner la viabilité économique à terme de l'exploitation de la construction envisagée. Cette exigence est toutefois posée sans préjudice de la nécessité d'autres justificatifs, tels que devis détaillés, plan de financement et permis de construire.

Le deuxième alinéa rappelle expressément la coordination nécessaire avec d'autres aides cantonales. Sur ce point, la principale mesure de coordination vise la loi sur l'appui au développement économique, pour son aspect de soutien au tourisme qui pourrait concerner aussi les installations sportives et de loisir. Il est toutefois prévu de régler cet aspect en donnant la priorité à l'aide résultant de la Leps, pour les infrastructures qui peuvent en relever.

Enfin, il a été tenu compte de la difficulté qu'il peut y avoir à concilier la volonté de l'Etat de trouver une contrepartie directe, même partielle, à l'octroi de son aide et les intérêts du porteur d'un projet d'infrastructures, sous réserve essentiellement que les besoins de l'école soient prioritaires. En effet, il n'est pas impossible pour l'Etat de considérer que ses infrastructures sont mises à disposition sans bénéfice. Cette obligation est plus difficile à formuler pour un propriétaire privé. D'abord, ses utilisateurs prioritaires ne sont pas toujours d'emblée distincts, en sorte qu'il conviendra quoiqu'il en soit de prendre en compte les motivations particulières du projet. Ensuite, pour un propriétaire privé, les mêmes groupes qu'il devrait laisser accéder à prix coûtant sont peut-être ceux par lesquels il espère atteindre la viabilité (sans même parler de bénéfiques). Dans cette mesure, plutôt que de fixer des règles trop strictes dans la loi, il a paru préférable de laisser la place à une négociation, qui permettra à l'Etat de moduler au mieux des exigences qui tiennent compte de l'intérêt public, tout en ne posant pas des conditions qui pourraient s'avérer disproportionnées et aboutir à l'abandon d'un projet pourtant souhaitable.

4.5.5 Art. 29 – Infrastructures cantonales

Cet article met à jour le contenu de l'article 32 de la loi actuelle.

L'Etat doit favoriser la mise à disposition de ses infrastructures sportives en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives (associations, clubs,...) et au mouvement "Jeunesse+Sport". Il peut percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture des frais d'exploitation (électricité, chauffage, eau, entretien ordinaire et conciergerie). La mise à disposition intervient ainsi à des conditions plus favorables, le coût réel du bâtiment, soit notamment celui de sa construction et de son amortissement, n'étant pas répercuté.

Il s'agit d'un avantage économique que l'Etat accorde aux sociétés et donc d'une subvention. Ce type de bâtiments ne faisant toutefois pas l'objet d'un "marché", on peut estimer que l'aide étatique consiste en fait dans la différence entre une rémunération calculée sur les coûts réels de l'objet immobilier en cause et celle ne couvrant que les charges d'exploitation.

L'Etat conserve la faculté de refuser la mise à disposition, notamment pour les groupements qui ne se soumettraient pas au règlement d'utilisation des installations sportives.

Sachant qu'il ne s'agit pas seulement d'une autorisation proprement dite, mais finalement aussi d'un prêt à usage, le projet prévoit de renvoyer au Conseil d'Etat la fixation de la procédure, qui devra arbitrer les intérêts potentiellement divergents de deux types d'autorités.

D'une part, celles qui sont directement intéressées à l'utilisation ou l'administration du bâtiment. Pour le cas le plus fréquent, soit les bâtiments scolaires, ce sera le directeur d'établissement, à défaut, le service en charge des immeubles de l'Etat (mieux à même de déterminer et consulter les entités administratives utilisatrices, pour s'assurer que la mise à disposition envisagée ne trouble pas leur activité). D'autre part, la loi réserve que l'avis du service en charge du sport doit être pris en compte. Cette consultation permettra à ce service de mettre en lumière l'intérêt pour le sport d'une décision positive, mais aussi d'avoir une vision d'ensemble de ce type d'aides et de leurs bénéficiaires dans le canton.

Le Conseil d'Etat est ainsi invité à fixer dans le règlement une procédure qui arbitre les positions de l'autorité utilisatrice et de celle en charge du sport si elles venaient à diverger, cas échéant en confiant la décision à une autre entité administrative, par exemple un département.

4.5.6 Art. 30 – Infrastructures communales

Repris de la disposition relative aux obligations des communes (art. 31 de la loi actuelle), cet article est mis en adéquation avec la pratique actuelle.

4.6 Chapitre VI - Sport international

4.6.1 Organisations internationales

4.6.1.1 Art. 31 – a) Aide à l'implantation

Ce nouvel article entérine la pratique en vigueur inaugurée au tournant des années 2000 sur la base du programme de réallocations de ressources du programme d'économies Orchidée. Depuis lors, les charges liées à cette mission figurent au budget du SEPS voté chaque année par le Grand Conseil.

La place naturelle de cette mission se situe au sein du monde sportif, soit pour l'administration cantonale, au service en charge de l'éducation physique et du sport. Les relations utiles ont en effet lieu prioritairement dans les instances et dans les milieux du sport (CIO, Swiss Olympic, OFSPO, fédérations nationales, manifestations sportives, etc.), souvent lors de congrès ou manifestations sportifs et nécessitent une bonne connaissance desdits milieux et de leur fonctionnement. Cette situation permet par ailleurs de créer des synergies et des collaborations profitant au sport vaudois, provoquant ainsi un "retour sur investissement" allant au-delà des apports économiques qui ont été chiffrés en 2007 : plus de 200 millions de francs de retombées économiques chaque année pour le canton et plus de 1000 emplois (1240 en 2011).

Le service fait appel aux compétences des autres services chaque fois que nécessaire (SPOP, SDE, ACI, SELT par exemple).

Qu'elles aient une activité "générale" comme le CIO ou se limitent à chapeauter la pratique d'une discipline sportive, sur un plan mondial ou continental, comme la Fédération internationale de volleyball ou l'UEFA, l'implantation d'organisations sportives internationales représente un attrait

économique et un gain d'image importants pour le pays ou la région qui les reçoit. Il en est de même d'autres organisations que la loi qualifie de "liées" au sport international, parce qu'elles ne se préoccupent pas d'organiser directement la pratique ou les compétitions dans un ou plusieurs sports, mais que leur intervention, leur champ d'activité se greffe sur celui des premières citées (par ex : Tribunal arbitral du sport, Agence mondiale antidopage, associations professionnelles liées au sport international (joueurs, journalistes sportifs, etc...)).

Pour l'accueil de ces organisations, le canton présente de nombreux avantages : son territoire, ses infrastructures, une main d'œuvre qualifiée, mais aussi le fait qu'il abrite le siège de nombreuses organisations, et notamment celui du CIO précité.

Au moment du choix, dans une concurrence internationale toujours plus marquée, il s'avère en pratique nécessaire que le Canton adjoigne encore l'argument d'une aide financière. Comme cette aide ne vise pas la réalisation d'une tâche publique par les fédérations internationales, elle n'est pas une subvention soumise à la loi éponyme, mais une aide individuelle non soumise à cette législation (art. 7 et 8, al. 1, let. c, LSubv). La disposition légale mentionne expressément cette particularité, ainsi mise en évidence.

Depuis de nombreuses années, et notamment avec la collaboration de la Ville de Lausanne qui fait de même, le Canton offre une somme équivalente à un an du coût de location des locaux que la fédération qui prend siège dans le canton occupe. Cette prestation est versée, soit comme paiement d'un loyer, soit comme contribution unique (certaines organisations préférant acquérir leur siège). L'alinéa 2 formalise cette pratique, la location étant, comme jusqu'à présent, établie selon le coût de location standard de locaux adéquats à abriter les activités au siège, qu'ils soient purement administratifs ou aussi sportifs.

Le Règlement précisera la limite financière absolue à l'aide à l'implantation qui, comme c'est le cas actuellement, sera fixée à Fr. 250'000.- par cas. Cette limite trouvera application dans le cas exceptionnel d'organisations d'une importance considérable. Pour la quasi totalité des organisations sportives ayant profité de cette facilité, cette somme n'a ainsi pas été approchée. Actuellement, la somme est en principe versée de manière échelonnée, en deux ans. De cette manière, la correspondance entre aide et sommes nécessaires à disposer de locaux loués abritant le siège de l'organisation est renforcée. En outre, s'il n'est pas totalement exclu que, lors d'une acquisition immobilière, l'aide soit versée en totalité, l'autorité de décision a toujours la possibilité d'adjoindre des conditions et charges à la décision, qui lui permettent de s'assurer que la condition voulue d'un déplacement du siège revête bien un caractère durable. On précisera toutefois qu'à ce jour, les bénéficiaires d'une aide cantonale accordée à ce titre ont montré que, s'ils choisissaient le canton pour y implanter leur siège, c'était de manière durable.

Il convient d'ajouter que cet avantage d'ordre financier est très largement inférieur à celui proposé par les états d'autres régions de la planète (sud-est asiatique et golfe arabe notamment). Si les fédérations limitaient leur choix pour l'implantation de leur siège à l'importance de l'aide financière procurée par l'état hôte, elles s'installeraient très rarement dans le canton de Vaud. Comme dit précédemment, la présence à Lausanne du siège du Comité international olympique et de très nombreuses fédérations, la stabilité socio-politico-économique de la Suisse, son emplacement en terme de transports internationaux (au cœur de l'Europe, à proximité d'un aéroport international), la présence des hautes écoles et la qualité de la main d'œuvre sont autant d'arguments en faveur d'une implantation de nouvelles fédérations dans le canton de Vaud.

Conformément à la pratique actuelle menée en collaboration avec la Ville de Lausanne, les fédérations ou organisations sportives internationales qui installent une part significative de leurs activités dans le canton (en terme stratégique, de nombre de collaborateurs ou d'engagements financiers) de manière durable peuvent obtenir la moitié de l'aide prévue à l'alinéa du même article de loi. A noter que la différence avec l'aide fixée à l'alinéa précédent tient dans l'absence de déplacement du siège de

l'organisation dans le canton.

Aujourd'hui, ce dernier peut se targuer d'être la capitale mondiale de l'administration du sport, puisque plus de 50 fédérations (UEFA, UCI, FIVB, etc.) et organisations (CIO, Tribunal arbitral du sport, Bureau européen de l'Agence mondiale antidopage, etc.) sportives internationales sont établies sur son territoire. Elles étaient 31 il y a encore 10 ans, ce qui montre l'efficacité de la politique mise sur pied avec la Ville de Lausanne.

4.6.1.2 Art. 32 - b) Information et formation

Comme relevé à l'article précédent, l'un des atouts du canton réside dans la concentration sur un territoire restreint de plusieurs fédérations et organisations sportives actives sur le plan international.

Pour renforcer cette image et surtout mettre en évidence l'intérêt en terme de synergies que les fédérations et organisations ont à être installées dans le canton, le service et la Ville de Lausanne mettent sur pied diverses séances d'information, réunions ou séminaires pour les collaborateurs ou les dirigeants desdites fédérations. C'est ce type de prestations, susceptibles aussi de constituer un avantage économique, que couvre cet article.

4.6.2 *Manifestations internationales*

4.6.2.1 Art. 33 – a) Manifestations sportives

Le règlement du 20 août 2003 instituant les règles pour l'octroi par l'Etat d'une aide financière aux manifestations sportives en fixe les conditions. Ce nouvel article lui donne une base légale actualisée, en même temps qu'il précise quelques points.

Ainsi, les manifestations visées sont essentiellement des compétitions, en tout les cas des occasions de pratiquer un sport, au contraire des congrès, objets de l'article suivant. Dans la mesure de l'étendue du concept de sport, il a paru opportun de déterminer quelles disciplines pouvaient bénéficier d'une aide, cela par référence aux mouvements sportifs intégrés au mouvement olympique suisse. Le bénéficiaire de la subvention, pour tout ou partie prestation pécuniaire et/ou garantie de déficit, doit en outre être une personne morale à but idéal ou d'intérêt général : il n'appartient pas à l'Etat d'aider des démarches commerciales ou promotionnelles d'acteurs particuliers de l'économie liée au sport. L'aide publique doit être réservée strictement à des organisateurs qui ne visent pas un profit et qui, s'ils en réalisent un, continueront à l'affecter au but d'intérêt général qu'est la pratique sportive.

4.6.2.2 Art. 34 - b) Congrès

A côté des manifestations sportives proprement dites, le sport fait l'objet de nombreux événements, ici rassemblés sous la dénomination de congrès. Quelle que soit leur dénomination (journée, symposium, séminaire, conférence, et on en passe...), sont ici visés des événements rassemblant des participants internationaux, autour du thème du sport, par sa pratique (ex : influence sur la santé publique, l'économie, ...), par ses règles (élaboration ou modifications des règles du jeu d'un sport, mise en place d'une nouvelle compétition, ...), ou encore son éthique (question du dopage, déontologie des sportifs et des organisations sportives,...).

La tenue de telles manifestations dans le canton présente un intérêt propre dans la mesure de la venue de participants internationaux et du retentissement de certains congrès dans les médias spécialisés ou généralistes. En outre, elle va de pair avec le positionnement du canton en tant que terre d'accueil des fédérations internationales de sport. Dans cette mesure, cet article permettra d'accorder des aides individuelles lors de l'organisation de congrès internationaux en matière de sport. Les contours et les limites de ces aides correspondront à ce qui est applicable aux subventions. Elles pourront intervenir, comme pour les subventions versées aux manifestations, sous forme de contribution financières

directes, de garantie de déficit ou d'une combinaison des deux.

L'action devra être menée en coordination avec le service chargé d'appliquer la loi sur l'aide au développement économique, notamment pour certains types de congrès liés au sport pouvant avoir d'importantes retombées économiques ou touristiques.

4.6.3 Art. 35 - Vaud, centre de compétence

L'augmentation du nombre de fédérations et organisations sportives internationales induit de nouveaux besoins et de nouvelles activités annexes qui participent à la réussite de cette politique publique. On pense notamment à des filières de formation qui permettent de former une partie du personnel qualifié recherché (on peut penser à l'Académie internationale des sciences et techniques du sport - AISTS) ou des organismes de recherche spécialisés dans ce secteur d'activité (AISTS, IDHEAP).

D'un côté, l'Etat doit pouvoir apporter un soutien modéré en termes financiers lorsqu'un lien direct avec la réussite ou le renforcement de sa politique publique d'accueil est attesté. Pour évaluer cette politique publique, l'Etat peut devoir avoir recours à l'un de ces organismes pour mener une recherche pointue, telle celle de 2007 qui a permis de quantifier les retombées économiques liées à la présence de ces fédérations et organisations.

D'un autre côté, les compétences hautement spécialisées des organisations internationales et leur regroupement sur le territoire cantonal doivent être exploitées au mieux. L'Etat doit donc aussi pouvoir soutenir des démarches plus prospectives de collaboration sur sol vaudois entre les acteurs du sport international et les acteurs économiques, scientifiques ou académiques qui y sont présents. Cet objectif ambitieux a été présenté à la fin de l'année 2010 sous le terme d'"extension du cluster sport international", le mot "cluster" devant être compris comme "grappe" ou "centre de compétences". C'est cet aspect que vise particulièrement le terme de coordination, l'Etat se donnant les moyens d'aider non seulement les projets déjà établis, mais aussi de rechercher et mettre en valeur les opportunités qui résultent de sa politique d'accueil en matière de sport international. Ces prestations constituent des aides individuelles et sont désignées en tant que telles.

4.7 Chapitre VII - Dispositions particulières applicables aux subventions

4.7.1 Art. 36 - Types de subventions

Le présent article rappelle les principes fondateurs de la législation cadre, soit le principe de la légalité, par l'exigence d'une base légale et la distinction entre les indemnités et les aides financières, selon que le bénéficiaire s'est vu charger d'une tâche par l'Etat ou qu'il l'a choisie.

L'alinéa 2 a pour but de permettre de circonscrire matériellement et temporellement la subvention. Matériellement, elle devra donc être appréhendée soit comme un projet à un caractère unique et délimité, avec notamment un aboutissement, soit sous une périodicité annuelle, parce qu'elle vise sans réel terme une activité ou un ensemble d'activités toujours renouvelé. Dans ce cas, la règle de la législation cadre est répétée, selon laquelle une subvention ne peut être accordée pour plus de 5 ans, à moins qu'une base légale le prévoit ou que la tâche subventionnée nécessite l'engagement de dépenses sur une durée plus longue.

4.7.2 Art. 37 - Bénéficiaires

Pour respecter les exigences de la LSubv, l'alinéa 1 prescrit à titre de règle générale que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est susceptible d'être bénéficiaire d'une subvention. Ce principe général connaît toutefois de nombreuses exceptions dans les dispositions topiques, notamment en n'octroyant des subventions qu'à des personnes morales poursuivant un but d'intérêt général.

Pour le surplus, si la plupart des subventions prévues ont un bénéficiaire déterminé en faveur duquel

est décidée la subvention, il n'est pas exclu que, notamment dans le cadre de la promotion du "sport pour tous", des sommes soient versées à un acteur qui les redistribue pour des actions menées par des tiers.

Pour le surplus, l'alinéa 2 reprend de la loi sur les subventions le principe que la loi n'accorde pas de droit direct à la subvention. Les subventions prévues dans la présente loi naîtront donc toujours de l'examen par une autorité qui aura à apprécier la situation en regard des critères légaux, et pourra refuser la subvention même si ceux-ci sont remplis.

4.7.3 Art. 38 – Principes d'octroi

Dans la mesure où elles bénéficient d'une aide financée par les ressources cantonales, les activités subventionnées doivent aussi logiquement profiter d'abord à la population vaudoise ou encore présenter un intérêt pour le canton, dans les domaines de l'économie, de l'éducation ou encore de la santé publiques. A ces intérêts généraux et à celui de la population, il convient d'ajouter spécialement ceux des milieux sportifs cantonaux. Le subventionnement doit être octroyé en prenant en compte ces aspects et, cas échéant, limité en conséquence.

L'alinéa 2 décline ou affine l'affirmation de principe contenue dans l'alinéa premier, en citant plus particulièrement les critères qui permettront d'évaluer les activités susceptibles d'être subventionnées. Parmi ceux-ci sont notamment d'abord mis en évidence les nécessités d'une action étatique cohérente, par le respect des orientations stratégiques en matière de sport et celui des impératifs budgétaires. En outre, l'alinéa 2 reprend des réflexions relevant de ce que l'on peut appeler proportionnalité ou efficience, en incluant une réflexion sur l'adéquation entre moyens et résultats, y compris dans la durée.

En règle générale, l'aide du Canton doit profiter individuellement ou collectivement à ses citoyens, de préférence sur son sol. Dans la plupart des cas, les activités subventionnées devront se dérouler dans le canton, pour que ses citoyens puissent y prendre une part active ou, à tout le moins, avoir l'occasion d'y assister.

Le présent article imposant toutefois une pesée d'intérêt, il est clair qu'à titre exceptionnel certaines activités hors canton pourraient être subventionnées parce que malgré leur délocalisation, elles auront un retentissement majeur dans le canton. Ainsi, une implication majeure de sportifs ou de sociétés du canton pourrait en définitive avoir un impact sur la population vaudoise ou servir l'image du canton aussi bien que cela serait le cas dans le cadre d'une organisation sur le territoire cantonal. Sur ce point, le Canton n'a pas à contribuer par exemple à la tenue de Jeux olympiques à l'autre bout du monde : il n'en a ni les moyens, ni l'envie. Mais, en revanche, il peut arriver qu'un événement très important présente un lien particulier avec le canton, en sorte que l'on peut attendre qu'il y connaisse un retentissement particulier. Ce fut par exemple le cas pour la participation d'Alinghi à la Coupe de l'America. Il paraît ainsi légitime de réserver une possibilité de subventionnement qui prenne en compte qu'un événement majeur peut, pour la population vaudoise, présenter des liens étroits avec le canton, autres que ceux résultant du lieu de déroulement ou de ses participants ou spectateurs directs.

4.7.4 Art. 39 - Base de calcul

En application de la législation cadre, il convient de préciser dans la loi les modes d'établissement et de calcul des subventions. Le présent article respecte cet impératif en reprenant à titre général le principe d'une prise en compte des coûts et des ressources, l'une et l'autre de ces notions étant précisées dans les articles suivants.

L'article précise ensuite, dans son alinéa 2, la prise en compte de ces deux notions : pour établir la subvention, les coûts sont déterminants, et les ressources n'interviendront que de manière subsidiaire, pour limiter l'intervention étatique au nécessaire.

4.7.5 Art. 40 - Coûts

Ainsi que rappelé ci-dessus, le concept de coûts est le plus important puisque c'est lui qui sera utilisé pour baser la subvention. Il faut donc immédiatement souligner que l'article prévoit que les types de coûts énumérés peuvent être pris en considération : de nouveau, comme pour la subvention elle-même, il n'y a pas pour le requérant un droit à voir les coûts qu'il fait valoir pris en compte et cela même s'ils relèvent de l'énumération. Comme pour le droit à la subvention, l'autorité disposera d'une marge d'appréciation pour établir quels coûts et de quels types il est légitime, et pour parler plus clairement, nécessaire de prendre en compte.

Dans ce même ordre d'idée, l'article met aussi une limite "qualitative" à leur prise en compte : il n'est ainsi pas question que soient admis en tant que tels des dépenses inutiles ou dispendieuses. Même si les impératifs d'économicité et d'efficacité sont applicables du fait de la législation sur les subventions, il est opportun d'en faire un rappel exprès et cet article est adéquat à cette fin, puisque ces deux principes imposent un examen critique des coûts.

Quant à l'énumération des coûts pris en compte, ceux mentionnés sous a) n'appellent pas de commentaires. Ceux visés par la lettre b), soit en bref, le gain manqué, n'entreront vraisemblablement que très rarement et partiellement en compte, s'agissant d'aides financières. Cette prise en compte est en revanche légitime s'agissant d'une indemnité versée pour une tâche que le bénéficiaire n'a pas choisi d'accomplir, mais qu'il a été chargé par l'Etat de remplir.

Les lettres c) et d) présentent une alternative. En effet, il convient de résoudre la quadrature du cercle que présente la loi sur les subventions qui interdit en principe que le bénéficiaire tire profit de l'activité subventionnée. Dans deux cas au moins un bénéfice que la loi limite à 25% paraît toutefois justifié :

- s'agissant d'associations, chacun sait - pour en avoir fait l'expérience une fois ou l'autre - que le dynamisme, mais aussi la simple survie des mouvements associatifs, dépend de l'engagement souvent important de membres ou sympathisants. Souvent, c'est cet engagement bénévole qui permet à des activités d'intérêt général d'avoir lieu, et la renonciation à une rémunération envers l'association est contrepartie de l'espoir qu'elle réalise un bénéfice permettant de financer ses propres activités. Dans cette mesure, il serait contreproductif d'interdire un bénéfice que l'association réalise simplement du fait d'un avantage en nature accordé par ceux qui la soutiennent, au risque de décourager l'organisation d'événements et d'animations qui profitent à tous.
- pour certaines organisations, un bénéfice est indispensable à pérenniser l'événement. Pour prendre la situation idéale, on sait qu'il est au moins souhaitable qu'un bénéficiaire - et on pense bien sûr particulièrement aux organisateurs de manifestations - puisse disposer d'un bénéfice pour constituer des réserves qui permettront ensuite de pérenniser une activité d'intérêt général. Si l'on veut parler de la réalité ou de cas fréquents, le bénéfice est aussi indispensable à couvrir, peu à peu, les dettes contractées lors de manifestations précédentes.

4.7.6 Art. 41 - Ressources

Les ressources comprennent la participation que l'on peut raisonnablement exiger du bénéficiaire et celle de tiers profitant de l'activité. Enfin, les revenus proprement dits de l'activité sont pris en compte, en même temps que le financement obtenu d'autres collectivités publiques.

4.7.7 Art. 42 - Modalités de calcul

L'alinéa 1 précise que, sauf si la disposition légale topique prévoit expressément un autre mode d'établissement de la subvention comme c'est le cas par exemple des aides à l'implantation, le calcul est fait selon les articles qui précèdent. Le subventionnement interviendra sur base d'un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais au maximum 50%. Ainsi, le règlement prévoira, soit par le biais de taux fixés, soit sous forme de fourchette avec un taux maximal, les subventions pouvant être versées au titre des soutiens prévus dans la présente loi, mais quoiqu'il en soit, ce soutien ne sera jamais fixé au-delà des 50% prévus, sauf s'il s'agit d'indemnités qui doivent couvrir en principe l'entier des coûts.

Ainsi qu'on l'a vu, si la prise en compte des coûts et des ressources, et donc l'examen intégral de la situation doit être le principe, on doit admettre dès lors que cette fixation serait disproportionnée au versement de subventions modestes intervenant de manière répétée. La loi laisse donc au Conseil d'Etat la possibilité, pour des motifs de proportionnalité, de fixer des forfaits qui dispenseront l'autorité d'octroi de mener un examen exhaustif lorsqu'en définitive le jeu n'en vaut pas la chandelle.

L'alinéa 3 précise les éléments dont pourra tenir compte le Conseil d'Etat dans la fixation des forfaits. Logiquement, les coûts moyens seront avant tout pris en compte, mais le Conseil d'Etat pourra aussi tenir compte utilement des inconvénients que subit celui qui se charge d'une tâche publique que devra compenser une indemnité (on pense là aux intervenants du SSF). De même, la personne du bénéficiaire ou les réglementations analogues d'autres cantons ou de la Confédération peuvent être pris en compte en tant que règles d'expérience pour fixer des forfaits.

Le dernier alinéa de l'article vise les indemnités. Comme relevé précédemment, dans ce cas, l'initiative de l'activité n'est pas le fait du bénéficiaire, mais bien de l'Etat qui doit accomplir une tâche et en charge un tiers. Dans ce cas, il est normal que ce dernier se voie indemnisé entièrement et n'ait pas à engager des ressources personnelles dans cette activité.

4.7.8 Art. 43 - Acte d'octroi

Le présent article rappelle d'une part que l'octroi d'une subvention devra toujours être formalisé et que, dans la mesure où aucune subvention n'est versée "dans l'air", l'acte formalisant la subvention devra préciser quelles sont les attentes envers le bénéficiaire.

L'alinéa 2 rappelle que la décision ou la convention devra se baser en principe sur un budget détaillé.

4.7.9 Art. 44 - Charges

La mention d'une aide cantonale doit être la règle, lors de l'octroi de subventionnement. Vu la diversité des activités visées et des bénéficiaires, il n'est pas opportun d'en fixer rigoureusement les modalités. Leur fixation et leur ampleur doivent relever de l'autorité d'octroi, sachant que la mention publique peut se concrétiser par des remerciements oraux, par une indication dans un écrit (prospectus, plaquette, brochure de présentation, bulletin d'inscription à un cours, etc.), lors d'une communication aux médias, par une indication sur une plaque commémorative ou d'immeuble, etc. Le seul impératif est que les activités bénéficiant de l'aide de l'Etat soient connues ou reconnues comme telles, à tout le moins des participants, et cas échéant du grand public.

L'alinéa 2 vise particulièrement le cas d'infrastructures immobilières, d'une part sous l'angle des exigences de la loi sur les subventions en imposant une charge de maintien de l'affectation (art. 30 LSubv), pouvant aboutir à une hypothèque légale. En outre, il rappelle qu'une telle installation devra être mise à disposition des organismes visés à l'art. 8 de manière favorisée. Une charge jointe à l'acte d'octroi (décision ou convention) devra permettre et réglementer les conditions de cet accès.

Les alinéas 3 et 4 font paraître le caractère exemplatif des charges précitées et donnent une liste non exhaustive d'autres domaines envisageables pour l'imposition d'une telle obligation. Outre le respect

des buts généraux de la loi et de prescriptions résultant de l'article 8, on peut penser au fait que, pour certaines activités, il conviendra d'imposer au bénéficiaire d'en assurer un libre-accès ou une publicité suffisante, cela afin de garantir que l'Etat n'a pas subventionné un événement privé ou d'ordre quasi-confidentiel. De même, selon les cas, l'autorité d'octroi devra pouvoir imposer plus précisément les conditions de sécurité minimale lorsque le bénéficiaire envisage une activité à risque.

4.7.10 Contrôle

4.7.10.1 Art. 45 - a) Compétence

Le contrôle des subventions prévues dans la présente loi doit dépendre de l'autorité d'octroi. Cette disposition générale s'impose dans la mesure où certaines subventions prévues ne sont pas accordées par le département ou le service en charge des sports (remise des frais de police et service des routes, mise à disposition des bâtiments).

S'agissant précisément des subventions accordées par le Conseil d'Etat, leur suivi et leur contrôle doivent pouvoir être confiés à une autorité administrative inférieure.

Enfin, s'agissant de subventions accordées par lui-même ou par le département, le service doit être l'autorité de suivi et de contrôle, en tant que centre de compétences en la matière.

4.7.10.2 Art. 46 - b) Dispositions particulières

L'article prescrit de manière générale le contrôle qui doit être effectué de l'usage de la subvention et du respect par le bénéficiaire des éventuelles conditions et charges liées à l'octroi. Dans le cas d'une activité ponctuelle, le contrôle est en principe simplifié par le fait que le versement de la subvention n'intervient que lorsque l'activité pour laquelle elle a été octroyée est menée à terme. Dans ces cas, les justificatifs sont assez parlants. Dans le cas d'activités annuelles, la loi pose l'exigence du dépôt par le bénéficiaire d'un rapport annuel.

Pour le surplus, d'autres moyens de contrôle peuvent, voire doivent, être mis en œuvre considérant l'importance de la subvention et la loi donne quelques exemples à cet égard.

Enfin, le dernier alinéa rappelle le devoir du bénéficiaire de collaborer au contrôle, devoir qu'il lui appartiendra aussi, s'il le faut, de "répercuter" pour obtenir des informations de tiers.

4.7.11 Art. 47 - Suppression, réduction ou restitution

Dans la mesure où une autorité différente de celle d'octroi peut être chargée du contrôle des subventions, il convient de lui attribuer aussi la charge de décider si celles-ci doivent être réduites ou supprimées.

C'est en effet cette autorité qui, dans son activité de contrôle et de suivi, pourra au plus vite et le mieux s'apercevoir du déroulement conforme aux conditions fixées de l'activité subventionnée, du respect des charges par le bénéficiaire de la subvention et donc, si nécessaire, tirer les conséquences d'éventuels abus.

L'alinéa 2 crée une correspondance entre suppression, réduction ou restitution des subventions fédérales qui seraient accordées de manière connexe. Il est sur ce point adéquat de préciser, même à titre de précaution, que le Canton qui interviendrait en se calquant sur l'intervention fédérale, doit pouvoir revenir sur son intervention dans la même mesure.

L'alinéa 3 découle des principes de bonne foi et de proportionnalité. Lorsqu'une charge n'est pas respectée mais qu'elle est encore susceptible de l'être parce qu'elle a des effets durables, on peut exiger de l'autorité qu'elle informe le bénéficiaire qu'il doit rétablir la situation, en lui impartissant un délai raisonnable pour s'exécuter, avant de prendre une décision de suppression ou de réduction.

4.7.12 Art. 48 – Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

En matière de sport comme dans d'autres domaines, la coopération entre les cantons, voire la collaboration internationale, se développe continuellement. La réflexion et la décision d'actions publiques conjointes dans le domaine du sport peuvent intervenir dans le cadre de simples relations bilatérales ou multilatérales entre les collectivités concernées : on sait toutefois - là aussi comme dans d'autres domaines - que parfois il est opportun voire nécessaire que ces relations soient externalisées dans le cadre d'un organisme tiers qui les incarnera, les pérennisera et leur donnera un suivi indépendant des préoccupations ponctuelles de certains des acteurs, pour permettre la continuité de l'action. Dans ce cadre, il est prévu une somme maximale que le département pourra consacrer annuellement à de tels organismes. Il va de soi que les principes d'économie et d'efficacité précités seront néanmoins applicables, comme les autres principes découlant du présent chapitre.

4.8 Chapitre VIII - Dispositions de procédure

4.8.1 Art. 49 – Aides individuelles

La loi sur l'éducation physique et le sport prévoit quelques cas de versement de prestations pécuniaires qui doivent être qualifiées d'aides individuelles. Ceux-ci sont mis en exergue au sein du chapitre VI et concernent l'aide à l'implantation des fédérations ainsi que les congrès visés par les dispositions concernant les manifestations internationales.

Dans ces cas, l'octroi pourra être accompagné de charges ou de conditions. En cas de non respect de celles-ci, comme en cas d'octroi indu, ces prestations pourront être réduites ou refusées et leur restitution demandée dans la mesure correspondante.

L'art. 19 LSubv est déclaré applicable aux destinataires de l'aide de manière à formaliser dans la loi l'obligation de rendre des comptes.

4.8.2 Compétence et voies de recours

4.8.2.1 Art. 50 – a) Décisions

S'agissant de l'octroi d'une subvention et de son montant, l'alinéa 1 de cet article donne la compétence au Conseil d'Etat si la somme excède Fr. 1'000'000.-, et au département en charge de l'éducation physique et du sport si elle dépasse Fr. 100'000.-.

L'alinéa 2 accorde au service une compétence résiduelle pour les décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à Fr. 100'000.-, ainsi que pour d'éventuelles autres décisions. On peut penser à des décisions essentiellement de constat en matière, par exemple, de respect des principes d'enseignements en matière scolaire. Pour le surplus, l'indication de dispositions particulières vise à réserver les dispositions de la présente loi qui prévoient la compétence particulière d'un autre département que celui de l'économie, notamment s'agissant de l'octroi de subventions. Ces règles de compétences doivent s'interpréter à la lumière de l'article 35 qui prend en compte deux types de subventions, celles visant un projet et donc une activité spécifique et celles octroyées sur une base annuelle.

L'alinéa 3 permet au service d'instruire les requêtes dans les affaires destinées au Conseil d'Etat ou au département. Il lui permet aussi de déclarer l'irrecevabilité d'une requête, lorsqu'elle est manifeste (on peut penser essentiellement aux cas de requêtes ne respectant pas, malgré rappels, des conditions de forme comme la signature, la fourniture de pièces, etc.). L'adjonction de cette compétence indique toutefois bien qu'elle n'existe pour le service qu'hors le cadre de décisions sur recours, sans quoi le service pourrait être amené à instruire dans une procédure visant à modifier ou annuler ses propres décisions ou celles du département.

4.8.2.2 Art. 51 – b) Recours

L'alinéa 1 prévoit tout d'abord un recours interne à l'administration contre les décisions du service, auprès du département.

L'alinéa 2 vise à fonder la compétence en dernière instance cantonale du Conseil d'Etat pour un certain nombre de décisions pouvant relever de grandes orientations politiques au niveau cantonal, dès lors qu'il s'agit de décisions en matière d'infrastructures, de fédérations internationales et de manifestations internationales.

4.8.2.3 Art. 52 - c) Crédits d'investissement

Le présent article réserve expressément les formes et procédures particulières d'octroi, s'agissant des crédits d'investissement (art. 31 LFin). Cette réserve paraît opportune dès lors que le subventionnement d'infrastructures est prévu.

4.9 Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales

4.9.1 Art. 53 - Abrogation

Sans commentaire.

4.9.2 Art. 54 – Entrée en vigueur

Sans commentaire.

5 AUTRES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES EN RELATION AVEC LE PROJET DE LOI

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Pierre Volet a développé une motion dont la teneur est la suivante:

5.1.1 Rappel de la motion

Développement

Cette motion fait suite à une interpellation de mon collègue, M. Philippe Ducommun, sur la natation à l'école pour tous.

Nous constatons que le canton n'a jamais voulu contraindre les communes à faire des investissements sportifs, en raison du coût important et élevé à la construction et à l'exploitation. Nous remarquons également que le canton ne respecte pas la loi avec un manque d'infrastructures sportives dans les écoles professionnelles.

De plus, nous pouvons voir que la Société suisse de sauvetage s'inquiète du nombre d'enfants qui n'ont plus la possibilité d'apprendre à nager à cause du manque d'infrastructures dans le canton. Il est à relever qu'une pétition, munie de 44'180 signatures au niveau national, a été remise à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Depuis une quinzaine d'années, les équipements lourds construits lors du boum démographique des années 1970/1980 ont commencé à prendre de l'âge, d'une part, et se sont révélés, à l'époque déjà, insuffisants pour satisfaire les besoins croissants des élèves et de la population en général, d'autre part. La crise financière des années 1990, qui a frappé la plupart des collectivités publiques, n'a fait qu'aggraver cette situation de pénurie naissante.

Ce constat touche principalement les infrastructures sportives de grandes dimensions, pour lesquelles les subventions traditionnellement obtenues de la Confédération ont quasiment disparu. On peut presque dire que les seuls équipements qui ont pu être construits durant ces années 1990/2000 ont été ceux directement utiles aux écoles, en grande majorité les salles de gymnastique et salles omnisports.

La ville de Lausanne vient de publier un programme ambitieux de constructions sportives pour la prochaine décennie. Mais, outre les difficultés urbanistiques et politiques auxquelles elle va certainement se heurter, il faut bien reconnaître qu'elle est quasiment la seule à pouvoir envisager de financer seule de telles infrastructures. Dans le reste du canton, l'érection de tels bâtiments nécessite au préalable de longues démarches pour obtenir une collaboration régionale très large à cause du montant qu'il faut engager.

Les remarques ci-dessus s'appliquent à pratiquement toutes les infrastructures d'envergure, et assurément à toutes les infrastructures sportives. Mais, parmi ces dernières, il faut bien reconnaître que la situation des piscines couvertes est encore plus emblématique de ces carences. Pour la plupart, elles ont été construites dans les années 1970/1980 et nécessitent d'importants travaux de rénovation. Les communes rechignent à les financer, et il n'est alors plus question d'envisager des constructions nouvelles alors que la simple survie de celles qui existent est déjà problématique.

Or, comme un précédent débat dans ce Grand Conseil nous l'a montré, la natation est considérée comme un sport formateur et fait partie du programme scolaire, des objectifs d'enseignement en la matière (savoir nager à 10 ans) figurent dans le cursus de l'élève. Mais le constat a été fait : les équipements insuffisants ne permettent plus d'apporter à chaque écolier les heures d'enseignement de natation nécessaires pour atteindre cet objectif pourtant en lui-même déjà insatisfaisant.

Nos enfants ne savent plus nager, ils sont donc moins en sécurité qu'il y a vingt ans lorsqu'ils vont à la piscine ou au bord de l'eau. Et comme les enseignants n'ont pas vocation à s'exposer inutilement à des poursuites judiciaires, ils évitent dorénavant les activités qui amènent les classes à proximité de l'eau. C'est donc un cercle vicieux, qui pourrait amener toute une partie de la population à craindre l'élément aquatique.

En outre, nous pouvons remarquer que le budget d'investissements du Grand Conseil est normalement aux alentours de 200 millions de francs par année et qu'il n'est jamais dépensé intégralement. Donc

nous pouvons prévoir des investissements supplémentaires.

Par conséquent, je demande au Conseil d'Etat de prévoir les modifications légales nécessaires, afin de faire en sorte que des piscines couvertes soient construites en suffisance dans le canton de Vaud. Cela afin que notre population bénéficie des bienfaits que la nage procure à tous et tout particulièrement, pour assurer un enseignement de la natation permettant d'atteindre l'objectif pédagogique fixé actuellement, soit que chaque enfant sache nager au terme des cycles primaires.

Pour remédier à cette situation inquiétante, il est nécessaire que le canton mette en œuvre une politique incitative visant à encourager les communes à se lancer dans d'importants projets de rénovation/reconstruction d'installations sportives, en particulier de piscines couvertes. Le Fonds du sport est appelé à contribuer à certaines constructions et on ne peut que se féliciter du rôle que joue cet organisme, alimenté par l'argent de la Loterie romande. Mais il s'agit maintenant d'agir de manière plus importante, en apportant dans la balance des sommes susceptibles de vaincre les réticences des communes et des agglomérations."

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.1.2.1 Introduction

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'enseignement de la natation, par l'entremise des programmes scolaires et d'initiatives privées (parents, clubs, etc) est important en terme de santé publique dans un pays, un canton, où se trouvent de nombreux plans d'eau naturels, tels que lacs et rivières.

Il convient toutefois de bien cerner les responsabilités et les compétences de chacun en terme de construction de piscines couvertes. Et dans ce cadre, force est de constater qu'il revient aux communes de construire, lorsqu'elles l'estiment utile, les infrastructures sportives qu'elles entendent mettre à disposition de leur population et, dans certains cas, des établissements scolaires.

Il faut admettre que la construction d'une piscine couverte est onéreuse et que son exploitation l'est tout autant. C'est probablement une des raisons qui explique que seules trois piscines couvertes ont été construites dans le canton de Vaud durant ces 20 dernières années. C'est insuffisant pour répondre à l'augmentation de la population, à celle du nombre d'élèves et à la demande croissante du sport associatif (clubs de natation notamment). Certes, trois projets supplémentaires sont relativement avancés dans les intentions (Lausanne, Gland) ou dans la construction (Chésereux), mais cela reste loin de répondre à la demande.

Financièrement, l'Etat n'octroie aucune subvention pour la construction d'une piscine couverte, hormis dans le cas - théorique à ce jour - où un projet de ce type relèverait de la politique économique régionale ; il pourrait alors être soutenu par le biais de la Loi sur l'aide au développement économique (LADE).

Au surplus, l'aide cantonale à la construction de piscines couvertes passe par la fondation "Fonds du sport vaudois", qui redistribue la part vaudoise des bénéfices annuels de la Loterie romande dévolus au sport. Hormis les cas, tout aussi théoriques, où une piscine est strictement réservée au sport scolaire et qu'elle est construite en remplacement d'une salle de gymnastique imposée par la démographie scolaire, le Fonds du sport vaudois entre en matière. Son subside est proportionnel aux coûts de construction.

Cette aide indispensable est évidemment la bienvenue, mais force est de constater qu'elle n'a pas suffi à inciter à la construction d'un grand nombre de piscines couvertes ces deux dernières décennies.

5.1.2.2 Position du Conseil d'Etat

Dans le projet de nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (nLeps), le Conseil d'Etat propose d'introduire une subvention cantonale pour la construction d'installations sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale.

Partageant les préoccupations du motionnaire, le Conseil d'Etat propose de considérer que toute piscine couverte ouverte au public et propriété d'une structure à but non lucratif relève de cette catégorie.

Le dispositif de subventionnement sera précisé dans le règlement d'application de la nLeps. Sur la base des premières réflexions, on peut estimer que la subvention se situera à hauteur de 20 à 30% des coûts de construction, la moitié sous la forme de subvention à fonds perdus et l'autre sous forme de prêt sans intérêt. Chaque subvention sera octroyée par l'entremise d'un EMPD qui sera soumis au Grand Conseil.

Cumulée à la pratique actuelle du Fonds du sport vaudois, c'est ainsi une aide de 30% à 40% qui sera apportée aux futurs maîtres d'ouvrage, la plupart du temps les communes. On peut espérer que ce pourcentage sera sensiblement plus incitatif qu'actuellement.

Par contre, contrairement au vœu du motionnaire, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa pratique et il ne souhaite pas subventionner la rénovation des infrastructures existantes. Mais il faut rappeler que les rénovations bénéficient elles aussi de subsides du Fonds du sport vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi répond assez largement aux vœux du motionnaire.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation - pour tous (09_POS_114)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Philippe Ducommun a développé une motion, transformée en postulat le 8 décembre 2008, dont la teneur est la suivante:

5.2.1 Rappel du postulat

Cette motion demande au Conseil d'Etat vaudois de proposer au Grand Conseil vaudois une modification de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports en intégrant dans le programme scolaire l'obligation d'enseigner la natation et d'offrir au personnel enseignant chargé des cours de natation une formation adéquate.

Développement

Chez les enfants, la noyade constitue la deuxième cause de décès. De plus, le nombre d'accidents de baignade graves, entraînant des séquelles souvent irréversibles chez l'enfant, est bien plus élevé encore.

Les maîtres-nageurs et les associations de natation constatent que les capacités des enfants et des jeunes en matière de natation diminuent. En 2006, une enquête de l'association faîtière des associations de natations "swimsports.ch" a révélé qu'environ 30% de l'ensemble des enfants dans l'école obligatoire n'ont plus de leçons de natation. "swimsports.ch" estime par ailleurs que 15% de tous les enfants n'apprennent plus à nager. Sur la base de ces chiffres alarmants, la Société suisse de sauvetage SSS a remis à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique une pétition munie de 44'180 signatures avec l'exigence de déclarer obligatoire l'enseignement de la natation à l'école obligatoire et ceci dans tous les cantons.

Dans notre canton, les leçons de natation devraient faire partie du programme scolaire selon l'article 4 du règlement sur l'éducation physique dans les écoles (REPE), en fonction de la loi citée plus haut. L'enseignement de la natation à l'école étant la meilleure prévention contre les accidents de baignade, nous ne pouvons pas accepter que les autorités scolaires ne proposent plus de leçons de natation pour des mesures d'économie et qu'elles mettent ainsi en danger la vie des enfants que nous leur confions."

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.2.2.1 Introduction

Actuellement, l'enseignement obligatoire de la natation ne figure effectivement dans aucune loi cantonale. Mais la natation est intégrée à différents documents officiels tels que plans d'études, manuels officiels d'enseignement, programmes d'enseignement de l'EPS des établissements scolaires. En outre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a officiellement pris position en déclarant qu'elle encourageait l'enseignement de la natation.

Cette déclaration est suivie d'effets dans le canton de Vaud puisque des moyens supplémentaires ont été débloqués :

- pour salarier deux enseignants au lieu d'un lors des leçons de natation destinées aux classes des cycles primaires, dédoublement de l'encadrement indispensable pour des raisons de sécurité ;
- pour permettre de mettre en place des actions particulières (dites "solutions palliatives") dans les établissements scolaires pour lesquels l'accès à une piscine est très difficile, voire, le plus souvent, impossible.

Dans le canton de Vaud, l'objectif pédagogique stipule que les élèves devraient savoir nager à la fin de l'année 6 du cycle primaire. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) estime que chaque élève aurait besoin de 40 leçons de natation entre les années 1 à 6 pour y parvenir.

Une étude du SEPS datant de 2008 montrait que 30% des élèves bénéficiaient de 0 à 10 leçons, alors que 11% avaient entre 11 et 40 leçons. En conséquence, 59% des élèves atteignaient les 40 leçons

préconisées. En mettant en regard la localisation des établissements scolaires n'atteignant pas les 40 leçons et l'emplacement des piscines couvertes dans le canton, on peut établir très clairement que le manque d'infrastructures est la cause principale de cette situation.

5.2.2.2 Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité introduire dans la nLeps d'obligation d'enseignement de la natation, estimant qu'il n'était pas judicieux d'introduire une mesure dont on sait pertinemment qu'elle ne pourra pas être respectée par manque de piscines couvertes. Par contre, d'autres mesures concrètes sont prises ou vont l'être :

- il existe dans le canton de Vaud une offre très étendue de sport scolaire facultatif (SSF), qui propose aussi des cours de natation pour les enfants qui en expriment le souhait ;
- depuis l'étude du SEPS de 2008, des mesures palliatives ont été proposées aux établissements qui n'avaient aucun cours de natation à leur programme. Grâce à des moyens financiers spécifiques, des solutions telles que cours bloc en bassin extérieur, recensement des (rares) lignes d'eau à disposition et déplacement d'établissements dans une piscine un peu plus éloignée, organisation de camps sportifs avec un accent particulier porté sur la natation ont été étudiées. Proposées par le SEPS auprès de chaque direction d'établissement concerné, ces mesures ont permis d'améliorer quelque peu la situation ;
- proposition dans la nLeps de la création d'une subvention cantonale pour la construction de piscines couvertes (subvention de 20 à 30%, moitié sous forme de subvention moitié sous forme de prêt sans intérêt).

Pour le Conseil d'Etat, ces mesures sont plus concrètes que l'introduction dans la loi d'une obligation dont le respect dépend notamment d'acteurs (les communes) que le Conseil d'Etat ne pourrait contraindre. Par ailleurs, il convient aussi de rappeler d'une part que l'enseignement de la natation relève prioritairement de la responsabilité des parents, d'autre part que les statistiques montrent que chez les enfants la plus grande partie des cas de noyade surviennent avant l'âge scolaire. Une obligation d'enseignement ne préviendrait donc malheureusement pas ces accidents-là.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime répondre partiellement mais de manière concrète à la demande du postulant.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'actuelle loi sur l'éducation physique et le sport sera abrogée, ainsi que les règlements qui s'y rapportent. La loi ne présente pas de problème d'eurocompatibilité.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1. Encouragement à la pratique sportive : CHF 100'000.- sont prévus pour le développement de ces activités de participation à la promotion de la pratique sportive, en particulier en faveur des enfants, des familles et des personnes en situation de handicap. Etant compensées par des prestations facturées à la Fondation "Fonds du sport vaudois", ces charges nouvelles seraient prioritaires par le SEPS au cas où le mandat de prestations devait un jour être revu à la baisse.

(en milliers de CHF)	2012	2013	2014	2015	Total
Charges					
Art. 6 Encouragement à la pratique sportive	100	100	100	100	400
Total charges	100	100	100	100	400

Recettes					
Facturation de prestations à la Fondation "Fonds du sport vaudois"	120	120	120	120	480
Total recettes	120	120	120	120	480
Total net	+ 20	+ 20	+ 20	+ 20	+ 80

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

6.3.1 Conséquences financières potentielles induites par le projet, mais qui ne seront effectives que sur décision du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil

a. Infrastructures sportives

L'introduction d'un subventionnement aux infrastructures sportives d'importance au moins cantonale (y compris toutes les piscines couvertes) est prévu à raison de 15% sous forme de prestations pécuniaires et 15% de prêt sans intérêt. Il est très difficile de prévoir quelles infrastructures de quels montants seront concernées par l'article 27 nLeps, mais en se basant sur les années précédentes, on peut estimer raisonnable de tabler au maximum sur un objet de CHF 7 millions tous les 4 ans. Les charges financières et d'amortissement pour l'Etat se monteront à environ CHF 100'000.- par objet ; elles croîtront tant que le nombre d'objets augmentera puis se stabiliseront dès la 22^e année, lorsque le premier objet sera entièrement amorti. La charge maximale pour l'Etat sera alors de CHF 600'000.- environ.

Comme il est prévisible que chaque infrastructure d'importance cantonale coûtera plus de CHF 3,4 millions, chacun de ces engagements de l'Etat nécessitera l'aval du Conseil d'Etat puis du Grand Conseil puisque l'engagement de l'Etat dépassera CHF 1 million (= 30% de subvention pour un objet de CHF 3,4 millions).

Il est aussi prévu de plafonner le subventionnement à hauteur de CHF 10 millions par objet, limite qui sera très rarement atteinte.

b. Sport international

L'extension du centre de compétences (ou "cluster") fera l'objet d'une PCE séparée. Les travaux préparatoires laissent à ce stade augurer de nouvelles dépenses qu'on peut estimer entre CHF 150'000.- et 300'000.-. Le budget 2012 du SEPS pourrait dans une très large mesure financer cette mesure grâce à l'apport du montant dégagé pour l'accomplissement du programme de législature, à savoir CHF 200'000.- pour ce qui concerne le sport international.

Les compensations liées à ces frais devront être trouvées pour chacune de ces dépenses, lors du dépôt de chaque PCE devant le Conseil d'Etat. Seules les dépenses liées au développement du "cluster", pour autant qu'elle ne dépassent pas CHF 200'000.-, pourraient déjà être financées par le biais du budget du SEPS si les montants liés au programme de législature 2007-2012 sont reconduits.

6.3.2 Risques financiers liés à la nLeps

a. Activité physique et sportive dans les écoles, art. 11 et 12

Concernant les salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS, le présent projet confirme l'obligation de trois leçons hebdomadaires à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire (gymnases). La simple reprise de la norme en vigueur n'entraîne donc pas de charge supplémentaire. Dans les faits, cette norme actuelle de trois périodes n'est pas appliquée partout. Si elle devait l'être puisque le présent projet confirme cette dotation, il en découlerait des coûts supplémentaires que nous avons identifiés dans la présente rubrique en qualité de "risques".

S'il est difficile de calculer les incidences éventuelles dans la scolarité obligatoire où le Canton de Vaud est régulièrement présenté au niveau suisse comme respectant la dotation légale de trois

périodes, il n'en va pas de même dans les gymnases : au lieu de 3 leçons hebdomadaires durant trois ans, les élèves des gymnases vaudois suivent trois leçons hebdomadaires durant deux années et deux leçons durant la troisième année. En confirmant la période d'EPS actuellement manquante et en partant du principe que cette période se déroulerait systématiquement en salle (ce qui n'est pas obligatoire), il faudrait construire environ quatre salles d'EPS pour les gymnases vaudois, soit l'équivalent d'un investissement de 15 à 20 millions de francs. On peut aussi estimer qu'il faudrait l'équivalent d'environ 6 ETP d'enseignants en éducation physique et sportive pour donner les leçons qu'il faudrait ajouter au cursus actuel pour respecter la dotation légale dans les gymnases vaudois.

b. Mouvement "Jeunesse+Sport", responsabilité civile, art. 22

Le présent projet reprend les dispositions de la loi de 1975. A ce jour, l'Etat de Vaud n'a jamais été mis en cause par un participant aux activités "Jeunesse+Sport". Il est peu probable mais pas exclu que cela survienne à l'avenir. Il est évidemment impossible de pouvoir chiffrer ce risque, dont l'expérience montre qu'il reste limité, vraisemblablement aussi du fait de la couverture offerte par l'assurance-accident obligatoire.

Récapitulation des conséquences financières du projet					
	Incidences financières directes	Charge nouvelle (à compenser)	Déjà au budget SEPS	Incidences éventuelles après décision CE ou/et GC	Risques identifiés
Encouragement à la pratique sportive	Art. 6 : 100'000.- / an	x			
EPS dans les écoles					Art. 11 & 12 : 15 à 20 millions d'investissement + 6 ETP
	Art. 15 : 560'000.- / an		x		
Jeunesse+Sport					Art. 22 : Risque non chiffrable lié à la responsabilité civile éventuelle de l'Etat dans toutes les activités Jeunesse+Sport
Infrastructures sportives					
				Art. 27 : env. 100'000.- / objet / année, max. 600'000.- / an	
Sport international	Art. 31 : 300'000.- / an		x		
	Art. 32 : 50'000.- / an		x		

	Art. 33 & 34 : 600'000.-/an		x		
				Art. 35 : 150'000.- à 300'000.- / an	
Divers	Art. 48 : 20'000.-/an		x		
<u>Total</u>		100'000.-		Maximum 900'000.-	15 à 20 millions + 6 ETP
Compensations		Recettes supplémentaires : 120'000		Chaque dépense sera engagée par PCE, voire EMPD, avec propositions d'économies y relatives.	Il s'agit de risques à ce stade, et non de dépenses.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL intervient en conformité avec l'action No 24 du programme de législature 2007-2012, "*Maintenir des conditions cadres attractives pour que le canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale*", plus particulièrement de l'action "développer la vocation du canton dans le domaine de l'accueil des fédérations sportives".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les subventions prévues dans la présente loi sont désignées comme telles dans le texte de loi, de même que les aides individuelles. Le présent projet de loi comprend pour le surplus un chapitre spécifique sur les dispositions particulières applicables aux subventions, qui permet l'adéquation de ce projet à la Loi sur les subventions et explique les dérogations apportées.

A ce dernier titre, il convient de mentionner essentiellement les articles suivants :

L'art. 40 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture. Il se justifie notamment en regard de l'intérêt que présente la vie associative, et du bénévolat lié à celle-ci.

L'article 48 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture à l'article 90. Elle est acceptable dans la mesure d'un montant limité dans la loi elle-même, de la diversité des activités potentiellement visées et de leur nature particulière, soit le rapport entre ces subventions et l'application ou l'amélioration des politiques publiques.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi se fonde sur les dispositions constitutionnelles cantonales existantes en matière d'enseignement (art. 45, 46, 47, 48), de sport (art. 54), de jeunesse (art. 62) et de vie associative (art. 70).

S'agissant des charges nouvelles, au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD, les incidences du présent projet de loi ont déjà été examinées au titre des conséquences financières, en particulier dans le tableau fourni (tableau "Récapitulation des conséquences financières du projet", figurant in fine du point 5.3, ci-avant).

A ce titre, le tableau reprend d'abord les charges nouvelles induites par le projet et à compenser spécialement (les compensations figurent en fin de colonne). Il indique ensuite celles déjà intégrées au budget du service chargé de l'éducation physique et du sport. Elles concernent les deux chapitres suivants :

- Education physique et sportive dans les écoles

Dans la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, il est prévu que le financement du sport scolaire facultatif est partagé entre la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération s'est retirée de ce financement depuis de nombreuses années et EtaCom a transféré au seul canton le paiement de la rétribution des moniteurs du sport scolaire facultatif. Une somme de CHF 500'000.- à 600'000.- est donc au budget du SEPS depuis lors. S'il s'agit d'une charge nouvelle d'un point de vue formel, ce n'en est pas une en terme financier.

- Sport international

La plupart des frais engendrés par ce nouveau chapitre de la loi figurent déjà au budget du SEPS (CHF 950'000) depuis de nombreuses années (art. 31 à 34 et art. 48).

Le tableau contient pour le surplus une évaluation des charges nouvelles qui pourraient intervenir moyennant décisions particulières, en notant que celles-ci seraient alors spécialement compensées. C'est par exemple le cas des aides accordées aux infrastructures, qui se concrétiseront par des dépenses d'investissements et devront quoiqu'il en soit être prises en compte à ce titre par le Grand Conseil (cf. commentaire au point 5.3.1, let. a ci-dessus).

Enfin, on précisera que les postes figurant dans la colonne "risques identifiés" ne constitueraient quoiqu'il en soit pas des charges nouvelles, puisque la responsabilité civile de l'Etat figure déjà dans les dispositions actuelles (art. 28 LVLGS), de même que les 3 heures qui découlent de normes de droit fédéral et cantonal actuelles (art. 1 de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01) et art. 9, al. 1, LVLGS).

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

1. d'adopter le projet de loi sur l'éducation physique et le sport ;
2. d'accepter le rapport sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton ;
3. d'accepter le rapport sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous.

PROJET DE LOI

sur l'éducation physique et le sport

du 4 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 46, 47, 48, 54, 62 et 70 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 ¹
vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 ²
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

¹FAO 30/03, p. 3

²RS 415.0

décrète

Chapitre I But de la loi et organisation

Art. 1 But de la loi

¹ La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

² Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

³ A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes:

- a) contribue au développement d'activités physiques adaptées à chacun
 - b) dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique
 - c) encourage le sport dans l'enseignement supérieur
 - d) organise et surveille le mouvement "Jeunesse+Sport"
 - e) contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation
- soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

⁴ L'Etat encourage les mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques physiques et sportives.

Art. 2 Missions - a) Département

¹ Le Département en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le département) veille à l'exécution de la présente loi. Dans le domaine scolaire, il agit d'entente avec le département en charge de la formation.

² Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en application de la législation fédérale et cantonale sur l'éducation physique et sportive.

Art. 3 Missions - b) Service

¹ Le Service en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le service) a notamment pour tâches:

- a) de superviser et d'animer l'éducation physique et sportive dans les écoles
- b) d'organiser et d'animer le mouvement " Jeunesse+Sport "
- c) d'édicter des directives ou des recommandations en matière de prévention et de sécurité
- d) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière d'éducation physique et de sport
- e) de collaborer avec les organes chargés de la formation des futurs enseignants en éducation physique et sportive
- f) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport
- g) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales et cantonales, et des clubs
- h) d'entretenir et de développer la collaboration avec les organisations internationales de sport ou liées au sport international et de soutenir celles sises sur le territoire du canton
- i) de collaborer avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des infrastructures sportives

de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent.

² Dans le cadre des buts définis aux chapitres II à VI de la présente loi, le service peut collaborer avec des tiers, en leur fournissant un avantage économique sous forme de prestations de conseils, d'information et de sensibilisation, de formation et de coordination.

Art. 4 Commission consultative

¹ Le Conseil d'Etat nomme la Commission consultative de l'éducation physique et du sport.

² Elle comprend de 7 à 15 personnes représentatives des milieux intéressés. Elle est présidée par le chef du département.

³ Elle donne un préavis au Conseil d'Etat en matière d'éducation physique et de sport.

⁴ La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et l'arrêté sur les commissions sont applicables.

Art. 5 Congés spéciaux

¹ Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés pour les collaborateurs de l'Etat engagés dans le mouvement "Jeunesse+Sport" ou bénévoles lors de manifestations sportives internationales. Il détermine les conditions, les charges et les modalités liées à ces congés.

Chapitre II Encouragement à la pratique sportive

Art. 6 Sport pour tous

¹ L'Etat encourage la pratique sportive de l'ensemble de la population, notamment celle des familles, des aînés et des personnes en situation de handicap.

² Il peut soutenir, par des prestations pécuniaires:

- a) des actions de promotion du sport en général auprès du grand public
 - b) des manifestations sportives qui comptent un grand nombre de participants
- des actions de promotion et manifestations visant des catégories déterminées de la population.

Art. 7 Sport associatif

¹ L'Etat soutient le sport associatif.

² Le service peut organiser des séances d'information ou des cours de formation pour le personnel d'encadrement et les dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois, ainsi que pour les personnes en charge du sport dans les communes.

³ L'Etat peut soutenir le sport d'élite.

Art. 8 Infrastructures

¹ L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité aux écoles, aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives.

² Le Conseil d'Etat précise les modalités dans un règlement.

Art. 9 Prévention

¹ Le service peut édicter des directives et des recommandations notamment en matière de prévention des accidents et du dopage. Il peut conditionner l'octroi de subventions à leur respect.

Chapitre III Education physique et sportive dans les écoles

Art. 10 Education physique et sportive - a) Définition

¹ L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

² Il est dispensé par les établissements scolaires et comprend des cours de base, des journées sportives et des camps de sport.

³ Le règlement fixe les modalités d'aménagement de cet enseignement ainsi que les dispositions relatives aux tâches déléguées.

Art. 11 Education physique et sportive - b) Dans l'enseignement obligatoire

¹ Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires.

² Des journées sportives sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.

³ Des journées sportives cantonales sont mises sur pied. Le service peut en déléguer l'organisation à des organismes externes et les rétribuer pour cette tâche.

⁴ Les établissements scolaires organisent des camps de sport, avec le soutien des communes.

Art. 12 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : I) En général

¹ Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires en moyenne.

² En principe, les établissements organisent des camps sportifs et des journées sportives.

Art. 13 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : II) Ecoles professionnelles

¹ Le règlement prévoit des dispositions spéciales pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral.

Art. 14 Education physique et sportive - d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

¹ L'enseignement est dispensé conformément aux manuels et aux plans d'études officiels.

² Les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique.

Art. 15 Sport facultatif - a) Sport scolaire facultatif

¹ Les établissements scolaires organisent le sport scolaire facultatif (ci-après : SSF) dans la mesure de leurs possibilités.

² Le service en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.

Art. 16 Sport facultatif - b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

¹ L'Etat prend en charge les indemnités horaires et charges sociales des responsables et moniteurs du SSF.

Art. 17 Sport et études

¹ L'Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d'une pratique sportive de haut niveau.

² Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer les bénéficiaires en fonction des places disponibles, en se basant notamment sur les résultats scolaires, les performances et le potentiel sportifs de l'élève. Il peut conditionner l'octroi de ces mesures particulières à l'assurance d'un suivi médical approprié.

Art. 18 Personnel enseignant

¹ L'éducation physique et sportive est dispensée par des enseignants au bénéfice d'une formation reconnue en la matière par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² La formation continue de ces enseignants est assurée par des organismes dont le département tient la liste. Pour le surplus, les dispositions de la loi scolaire s'appliquent.

³ Des maîtres spécialistes de l'éducation physique et sportive, préparés à des tâches d'animation pédagogique, peuvent apporter un soutien didactique et pédagogique aux maîtres généralistes.

Art. 19 Délégués à l'éducation physique et sportive

¹ Des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire sont chargés de contrôler l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Ils veillent en particulier à la qualité de l'enseignement et au respect des mesures de sécurité, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le département en charge de la formation.

Chapitre IV Mouvement "Jeunesse+Sport"

Art. 20 Tâches

¹ Le service organise le mouvement "Jeunesse+Sport" dans le canton.

² Il en est l'autorité de surveillance.

³ Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons.

Art. 21 Collaboration intercantonale

¹ Le service collabore avec les autres services cantonaux "Jeunesse+Sport" en vue de l'organisation des cours de formation des cadres.

Art. 22 Responsabilité civile

¹ L'Etat assume les conséquences de la responsabilité civile à raison des activités du mouvement "Jeunesse+Sport", dans la mesure prévue par le droit fédéral.

Art. 23 Indemnités et frais de cours

¹ Les intervenants de cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" sont indemnisés à raison d'un montant journalier.

² La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours.

³ Le Conseil d'Etat, ou sur délégation le département, règle le financement et l'organisation.

Chapitre V Infrastructures sportives

Art. 24 Collaboration

¹ Le service collabore avec l'Office fédéral du sport, les services de l'Etat, les communes et les milieux concernés en matière de développement, de construction, d'aménagement et d'utilisation des infrastructures.

Art. 25 Règles de construction et d'aménagement

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions de construction et d'aménagement des infrastructures sportives, notamment en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène. Il peut déléguer tout ou partie de cette réglementation au département.

Art. 26 Contrôle et autorisation spéciale

¹ Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'une infrastructure sportive ouverte au public est soumis à autorisation spéciale du département.

² Si l'autorisation n'est pas respectée ou que l'infrastructure sportive ne répond plus aux règles selon l'art. 25 précité, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant des infrastructures qu'il procède à une mise en conformité. Il peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'utilisation du bâtiment, ordonner à l'intéressé de procéder à des travaux et, à défaut, les faire exécuter aux frais de ce dernier. La créance en résultant est garantie par une hypothèque légale de droit public, sans inscription au registre foncier.

Art. 27 Aides financières aux infrastructures - a) Conditions

¹ La construction d'infrastructures sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires.

² L'aide peut être octroyée à des personnes morales de droit public ou de droit privé.

³ Elle est versée dans la mesure de la destination sportive de l'objet, si le bénéficiaire est propriétaire du bien-fonds ou titulaire d'un droit réel équivalent.

Art. 28 Aides financières aux infrastructures - b) Examen et coordination

¹ L'octroi de l'aide est conditionné à une analyse économique préalable, le cas échéant en collaboration avec les cantons et régions concernés.

² L'aide est coordonnée avec celles résultant d'autres dispositions légales.

³ L'autorité d'octroi convient avec le bénéficiaire, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, de conditions de mise à disposition facilitées en faveur des écoles, du mouvement "Jeunesse+Sport" et de sociétés sportives.

Art. 29 Infrastructures cantonales

¹ L'Etat crée, développe et aménage les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité postobligatoire, à la formation des enseignants et à celle des moniteurs du mouvement "Jeunesse+Sport".

² En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

³ L'utilisation peut notamment être conditionnée au respect d'un règlement propre à l'infrastructure concernée.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine une procédure de mise à disposition, réservant l'avis du service.

Art. 30 Infrastructures communales

¹ Les communes créent, développent et aménagent les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité obligatoire.

² En dehors des horaires scolaires, dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.

Chapitre VI Sport international

Art. 31 Organisations internationales - a) Aide à l'implantation

¹ L'Etat favorise l'implantation sur son territoire d'organisations internationales de sport et d'organisations liées au sport international en créant des conditions-cadre appropriées, d'entente avec la Confédération et les communes concernées. Il mène à cet effet une politique promotionnelle.

² Sous condition d'établissement du siège de l'organisation dans le canton, l'Etat peut verser une aide individuelle équivalente au montant d'un an de location de locaux adéquats, compte tenu de l'importance de l'organisation en cause, de ses activités administratives et sportives et du lieu d'établissement du siège.

³ Une aide réduite, équivalente à un semestre de location, peut être versée lorsqu'une organisation internationale transfère nouvellement et de manière durable une part significative de ses activités dans le canton.

Art. 32 Organisations internationales - b) Information et formation

¹ L'Etat peut mettre en place des mesures particulières d'information et de formation au bénéfice des organisations internationales de sport ou des organisations liées au sport international.

Art. 33 Manifestations internationales - a) Manifestations sportives

¹ L'Etat favorise l'organisation dans le canton de manifestations sportives internationales qui portent sur des disciplines représentées par des organisations affiliées à Swiss Olympic Association.

² Une prestation pécuniaire ou une garantie de déficit peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à la promotion du sport est garantie.

Art. 34 Manifestations internationales - b) Congrès

¹ L'Etat favorise l'organisation dans le canton de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport en général.

² Une aide individuelle peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à des buts relevant de l'alinéa 1 ou à la promotion du sport est garantie.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités des aides et du soutien logistique, dans la limite des articles 38 à 42 de la présente loi.

Art. 35 Vaud, centre de compétences

¹ L'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton :

a) de projets de recherche relatifs au sport international

b) d'offres et de filières de formation liées au sport

d'organismes de recherche dans des disciplines liées au sport.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 36 Types de subventions

¹ L'Etat peut accorder des subventions à des tiers sous forme d'indemnités ou d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit.

² Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

Art. 37 Bénéficiaires

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable, indifféremment aux personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

² Il n'existe pas de droit aux subventions prévues dans la présente loi.

Art. 38 Principes d'octroi

¹ Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de la population, de l'économie, de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs du canton.

² Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :

a) les orientations stratégiques de politique cantonale en matière d'éducation physique et de sport ;

b) le respect des impératifs budgétaires ;

- c) le potentiel de développement du sport dans le canton et les effets liés, en particulier ceux économiques et de santé publique
 - d) l'intérêt de la population et des sportifs vaudois ;
 - e) l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;
 - f) la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;
 - g) la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;
 - h) la probabilité de réalisation de ces effets
- la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

Art. 39 Base de calcul

¹ Sauf disposition spéciale de la présente loi, les subventions sont fixées en tenant compte, sur base annuelle ou par projet :

- a) des coûts, au sens de l'article 40, d'une part ;
- des ressources, au sens de l'article 41, d'autre part.

² Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts établis selon l'article 40. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 41).

Art. 40 Coûts

¹ Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :

- a) les frais réels d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;
- b) le gain manqué, lorsque l'affectation de ressources du bénéficiaire à la réalisation de l'activité subventionnée implique la renonciation à d'autres revenus ;
- c) les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible,

ou

- d) un bénéfice dans la mesure précitée, s'il est propre à permettre de pérenniser l'activité subventionnée et est affecté à cette fin.

Art. 41 Ressources

¹ Les ressources à prendre en compte sont :

- a) les revenus et fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable
- b) la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée
- c) les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.

Art. 42 Modalités de calcul

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, l'aide financière est fixée conformément aux articles 38 et suivants, selon un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais n'excédant pas 50%.

² Les subventions peuvent être fixées de manière forfaitaire lorsqu'il s'agit d'indemnités ou lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée.

³ La fixation des forfaits peut tenir compte:

- a) des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées
- b) de la compensation d'inconvénients liés, s'agissant des indemnités ;
- c) des caractéristiques du bénéficiaire
- d) de dispositions fédérales ou cantonales analogues.

⁴ Les indemnités couvrent en principe l'entier des coûts, sans prise en compte d'une participation du bénéficiaire.

Art. 43 Acte d'octroi

¹ La convention ou la décision octroyant les subventions définit leurs buts et les activités auxquelles elles seront consacrées.

² Elle se fonde en principe sur un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

Art. 44 Charges

¹ Le bénéficiaire est tenu de faire mention publique de l'aide accordée par subventionnement. L'autorité d'octroi détermine les modalités.

² Lors de subventionnement d'infrastructures sportives immobilières, l'autorité d'octroi impose une charge de maintien de l'affectation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une charge de mise à disposition de l'installation au sens de l'article 8.

³ L'autorité d'octroi peut imposer d'autres charges, afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés, notamment pour assurer la publicité de l'activité, son accès, son déroulement ou sa sécurité.

⁴ Elle prend en compte l'article 1 de la présente loi et ainsi que les directives prévues à l'article 9.

Art. 45 Contrôle - a) Compétence

¹ L'autorité d'octroi surveille le respect des charges et conditions, assure le contrôle et le suivi nécessaire à une utilisation conforme des subventions.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer au département ou au service via le département le contrôle et le suivi des subventions qu'il octroie.

³ Le service assure le contrôle et le suivi des subventions octroyées par lui-même et par le département.

Art. 46 Contrôle - b) Dispositions particulières

¹ Pour les études et autres activités ponctuelles, suivi et contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

² Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle peut en outre être exercé au moyen de :

- a) contrôles documentaires ;
- b) enquêtes auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;
- c) contrôles ponctuels par sondages ;
- d) analyses comparatives.

³ L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en oeuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers.

Art. 47 Suppression, réduction ou restitution

¹ L'autorité chargée du contrôle, y compris par délégation, décide, à l'encontre des bénéficiaires, de la suppression, de la réduction ou exige la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi, conformément aux articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

² En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères peuvent être retirées ou réduites dans la même mesure.

³ En cas de non-respect de charges à effet durable, l'autorité compétente impartit d'abord au bénéficiaire un délai pour qu'il se conforme à ses obligations.

Art. 48 Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

¹ Le département peut autoriser le service à verser des montants annuels n'excédant pas Fr. 50'000.-- au bénéfice de projets, groupes de travail ou personnes morales ayant pour objet de:

- a) concrétiser une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;
- b) permettre ou faciliter l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

Chapitre VIII Dispositions de procédure

Art. 49 Aides individuelles

¹ L'octroi d'aides individuelles sur la base du chapitre VI de la présente loi peut être soumis à charge ou condition.

² Les aides individuelles versées indûment sont restituées. Elles sont réduites, en tout ou partie, ou refusées, en cas de non-respect des charges ou conditions.

³ Les bénéficiaires d'aides individuelles selon la présente loi ont en outre les obligations prévues à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 50 Compétence et voies de recours - a) Décisions

¹ Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles:

1. Lorsqu'elles dépassent Fr. 1'000'000.--, le Conseil d'Etat
2. Lorsqu'elles dépassent Fr. 100'000.--, le département.

² Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

³ Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

Art. 51 Compétence et voies de recours - b) Recours

¹ Les décisions du service sont susceptibles de recours auprès du département.

² Le Conseil d'Etat est compétent en dernière instance cantonale en matière d'aide aux infrastructures, d'aide à l'implantation des organisations internationales de sport et d'aide aux manifestations internationales.

³ La loi sur la procédure administrative est pour le surplus applicable.

Art. 52 Compétence et voies de recours - c) Crédits d'investissement

¹ Les dispositions de la loi sur les finances relatives aux investissements sont réservées.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Abrogation

¹ La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est abrogée.

Art. 54 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1^{er} alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean